

LES ORIENTATIONS
DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
POUR LA GESTION DES COLLEGES PUBLICS
EN 2025

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Contexte | 3 |
| I. Dotation globale de fonctionnement 2025 | 4 |
| 1. Part patrimoine | 4 |
| 1.1. Dotation de viabilisation..... | 4 |
| 1.2. Dotation d'entretien et de contrat | 5 |
| 1.2.1. Part forfaitaire | 5 |
| 1.2.2. Part proportionnelle..... | 5 |
| 1.2.3. Bonification pour les dépenses de maintenance des collèges publics du Haut-Rhin..... | 6 |
| 1.2.4. Dépenses d'équipements de protection individuelle (EPI) des agents techniques des collèges... | 7 |
| 2. Part pédagogie..... | 7 |
| 2.1. Enseignement général | 7 |
| 2.2. Enseignement spécifique | 7 |
| 2.3. Bonification sociale | 8 |
| 3. Les abattements | 8 |
| 3.1. Abattements du service de restauration et d'hébergement (SRH) | 8 |
| 3.2. Abattement locations | 9 |
| 4. Contributions complémentaires..... | 9 |
| 4.1. Dotations de fonctionnement complémentaires..... | 9 |
| 4.1.1. Evolution des effectifs | 9 |
| 4.1.2. Réparations des équipements de cuisine | 10 |
| 4.1.3. Mise en conformité des ascenseurs | 10 |
| 4.1.4. Dotations complémentaires pour la viabilisation | 10 |
| 4.2. Contribution pour l'Education Physique et Sportive | 11 |
| 4.2.1. Département du Bas-Rhin..... | 11 |
| 4.2.1.1. Location des installations sportives | 11 |
| 4.2.1.2. Frais liés à l'activité « piscine » | 11 |
| 4.2.2. Département du Haut-Rhin | 12 |
| 4.2.2.1. Les locations des équipements sportifs..... | 12 |
| 4.2.2.2. Frais liés à l'activité « piscine » | 12 |
| 4.3. Participations aux voyages scolaires..... | 13 |
| 4.3.1. Sorties vers des lieux de mémoire..... | 13 |
| 4.3.2. Voyages scolaires collèges du Bas-Rhin | 13 |
| 4.3.3. Sorties scolaires avec nuitées collèges du Haut-Rhin | 13 |
| 4.4. Numérique des collèges | 14 |
| 4.5. Soutien apporté aux actions éducatives..... | 14 |
| II. Financement des équipements, matériels et mobilier | 15 |
| III. Tarification de la restauration scolaire | 15 |
| 1. Les orientations à compter de la rentrée scolaire 2024..... | 15 |
| 2. La participation à la rémunération du personnel (PRPI) | 16 |
| 2.1. Collèges du Bas-Rhin..... | 16 |
| 2.2. Collèges du Haut-Rhin | 17 |
| IV. Les logements de fonction | 18 |
| 1. Procédure d'attribution | 18 |
| 1.1. Les logements attribués pour nécessité absolue de service (NAS)..... | 18 |
| 1.2. Dans le Bas-Rhin..... | 19 |
| 1.3. Dans le Haut-Rhin | 19 |
| 2. La convention d'occupation précaire (COP)..... | 19 |

| | |
|---|--------------|
| 3. Les prestations accessoires..... | 20 |
| V. Occupation des locaux scolaires par les utilisateurs extérieurs | 21 |
| VI. Assurances | 22 |
| 1. Véhicules | 22 |
| 2. Biens mobiliers | 22 |
| 3. Biens immobiliers | 22 |
| VII. Inscriptions budgétaires et comptables | 22 |
| ANNEXE | |

Contexte

La Collectivité européenne d'Alsace, 2^{ème} collectivité de France en nombre de collèges publics (147) est le résultat de la fusion des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

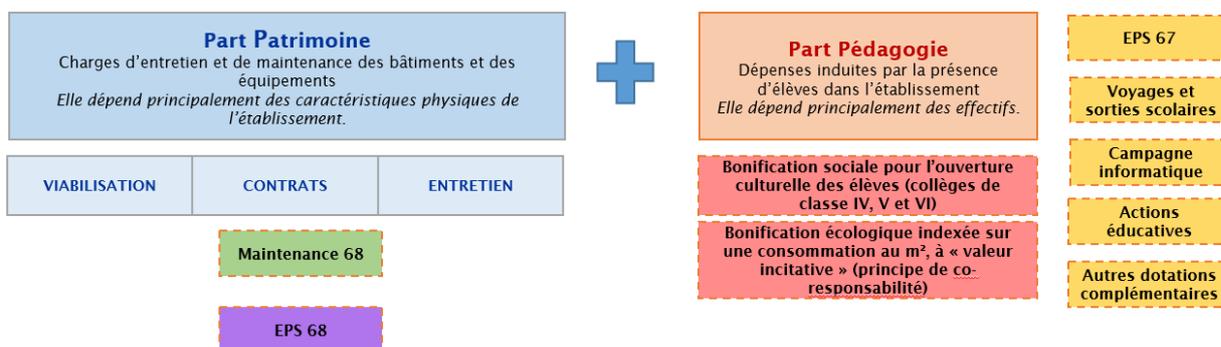
Une nouvelle dotation globale de fonctionnement (DGF), harmonisée à l'échelle de l'ensemble des collèges alsaciens a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

La très forte hausse des prix de l'énergie intervenue en 2023 et le report de paiement par les collèges d'une partie de leur viabilisation 2023 sur l'année 2024, a conduit la Collectivité à verser des dotations de fonctionnement complémentaires pour couvrir les dépenses de viabilisation.

La dotation globale de fonctionnement 2025 prend en compte, quand il y en a eu, les travaux de maîtrise de l'énergie effectués par la CeA sur les établissements (calorifugeage, rénovation thermique, installation de panneaux photovoltaïques,...). Combiné à l'effort de maîtrise d'usage que font les collèges, ces travaux permettent en effet de réduire les consommations de chauffage ou de réduire la part d'électricité achetée. Des dotations de fonctionnement complémentaires pourront être étudiées au cas par cas, le cas échéant.

Pour 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a fixé les ressources pour le fonctionnement des collèges publics selon la structure en deux parts, des bonifications transitoires et des aides complémentaires (hors DGF) :

- Part patrimoine (en bleue)
- Part pédagogie (en rose)
- Des bonifications transitoires (en vert)
- Hors DGF :
 - Des aides complémentaires (en jaune)
 - EPS des collèges du Haut-Rhin (en violet)



Par ailleurs, pour l'acquisition et le remplacement du mobilier et des équipements (hors mobilier, équipements et matériels en lien avec des projets d'investissement : extension, réhabilitation...), le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace reconduit en 2025 le financement de ces investissements, sous la forme d'une enveloppe financière annuelle fixée pour chaque collège.

I. Dotation globale de fonctionnement 2025

Comme le prévoient les lois de décentralisation et en application du Code de l'éducation (art. L. 213-2, L. 421-23), la Collectivité européenne d'Alsace peut accompagner le versement des participations financières qu'elle alloue, de principes d'utilisation de la dotation relative au fonctionnement des collèges publics. Ceux-ci doivent être pris en compte par les établissements lors de l'élaboration du projet de budget soumis à la délibération de leur conseil d'administration.

L'inscription des dépenses dans les domaines du budget se fera en toute autonomie par le Chef d'établissement. Cependant, les dépenses relatives à la viabilisation seront satisfaites en priorité.

La Dotation Globale de Fonctionnement 2025 sera versée en une seule fois en janvier 2025, après le vote du budget.

1. Part patrimoine

1.1. Dotation de viabilisation

La dotation de viabilisation a pour objet de couvrir les charges de chauffage, de consommation en électricité et en eau des locaux des collèges.

La très grande majorité des collèges publics alsaciens sont membres du groupement de commande piloté par l'Eurométropole de Strasbourg qui a vu les tarifs du gaz et d'électricité atteindre des pics en 2023.

Pour l'année 2025, la poursuite des baisses des tarifs de l'énergie adossées aux travaux de maîtrise de l'énergie et aux actions d'amélioration des usages dans les collèges permet de proposer une baisse des dotations comme suit :

- 2% sur le chauffage pour tous les collèges ;
- 4% supplémentaire sur le chauffage pour les collèges ayant bénéficié des travaux de calorifugeage ;
- 35% de réduction sur l'électricité pour les collèges dotés de panneaux photovoltaïques mis en service avant la fin de l'année 2024.

Adhésion aux groupements d'achat de fourniture d'énergie :

- Gaz : 99 collèges sont adhérents à ce marché et 41 collèges ne sont pas chauffés au gaz,
- Electricité : 132 collèges sont adhérents au groupement.

Il est recommandé aux collèges non adhérents au groupement d'achat d'adhérer au groupement d'achat de fourniture d'énergie de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le programme pluriannuel d'investissement (PPI) de la Collectivité européenne d'Alsace dans les collèges s'élève à 600 M€ entre 2022 et 2030. Il contribue à poursuivre l'engagement de réduction de la consommation énergétique des collèges publics d'Alsace :

- 1 collège sur 3 en restructuration ;
- Intervention systématique sur l'isolation des bâtiments, suppression des chauffages électriques, développement des réseaux de chaleurs bois ou pompes à chaleur (PAC) et raccordement des collèges à des réseaux de chaleurs bioénergie, objectifs de basse consommation énergétique (BBC) pour les bâtiments neufs voire des bâtiments à énergie positive ;

- Création de premiers îlots fraîcheur ;
- Plan d'investissement 2021-2025 de 15 M€ pour équiper les collèges en panneaux photovoltaïques (autoconsommation de l'électricité et revente du surplus).
- Réalisation d'une opération massive de calorifugeage des canalisations de chauffage des collèges.

Le logiciel appelé « Energisme » sert à suivre mois par mois les consommations des établissements et permet la hiérarchisation des sites les plus énergivores. Il permet à la Collectivité de respecter les attendus du décret tertiaire (suivi des consommations énergétiques des sites de plus de 1 000m²).

La dotation globale de fonctionnement 2025 pourra être complétée pour les dépenses de viabilisation par des dotations de fonctionnement complémentaires, sur demande du collège, en fonction des besoins. L'estimation du montant de la dotation de fonctionnement complémentaire sera indexée sur les tarifs du groupement d'achat de la Collectivité européenne d'Alsace et analysée au cas par cas (Cf. paragraphe 4.1.4) et en fonction de l'inscription recommandée indiquée dans la fiche détaillant le calcul de la dotation globale de fonctionnement 2025, jointe au courrier de notification.

Il est recommandé au collège d'inscrire en dépense, dans le service général administration et logistique (ALO) et dans le service restauration et hébergement (SRH) de son budget 2025, un montant au minimum égal au montant calculé par la Collectivité européenne d'Alsace, correspondant à l'inscription recommandée. En recette, le collège inscrira dans son budget au service général administration et logistique (ALO), le montant de la dotation de viabilisation déduction faite du montant de l'abattement du service de restauration et d'hébergement (SRH) – (compte 7062).

Par ailleurs les établissements sont tenus de ne pas reporter la comptabilisation des dépenses de viabilisation de l'exercice n à l'exercice n+1.

1.2. Dotation d'entretien et de contrat

La Collectivité européenne d'Alsace attribue une dotation pour l'entretien courant des locaux, des espaces extérieurs du collège, les petites réparations dépassant la notion d'entretien locatif mais dont l'importance ne justifie pas l'inscription au programme d'investissement. Elle vise par ailleurs à couvrir les dépenses liées aux contrats de maintenance et les vérifications obligatoires (électricité, chauffage, ascenseurs, alarme, désenfumage, extincteurs, etc.).

Ces charges sont calculées selon trois critères :

1.2.1. Part forfaitaire

Pour 2025, la dotation annuelle forfaitaire est de 10 000 € par collège.

1.2.2. Part proportionnelle

1 Surfaces bâties :

Dans le calcul des surfaces bâties, sont prises en compte toutes les surfaces bâties y compris celles des structures modulaires provisoires et d'éventuels travaux d'extension.

La mise à jour des surfaces s'effectuera en fonction des évolutions.

La part proportionnelle est calculée en prenant en compte les surfaces bâties multipliées par une valeur au mètre carré à 1,90 € pour 2025.

2 Surfaces non bâties :

Les surfaces de référence correspondent à la surface cadastrale de la (des) parcelle(s) du collège.

La part proportionnelle est calculée en prenant en compte les surfaces non bâties multipliées par une valeur au mètre carré à 0,05 € pour 2025.

1.2.3. Bonification pour les dépenses de maintenance des collèges publics du Haut-Rhin

La maintenance de 1^{er} niveau dans les collèges publics est réalisée selon deux modes de fonctionnement différents pour les collèges du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par l'intervention d'une Equipe Maintenance Bâtiment (EMB) dans les collèges du Bas-Rhin ou par des entreprises missionnées par les collèges dans le Haut-Rhin.

Dans l'attente de l'uniformisation du mode de fonctionnement, une bonification est versée aux collèges du Haut-Rhin pour la prise en charge du coût des interventions et des travaux effectués par des entreprises, lorsque que le coût est inférieur à 2 000 € TTC, par intervention.

Elle est calculée en prenant en compte les surfaces bâties multipliées par une valeur au mètre carré à 1,18 € au titre de la dotation globale de fonctionnement 2025.

Si le coût d'une intervention à la charge du collège est supérieur ou égal à 2 000 € TTC, la Collectivité européenne d'Alsace peut éventuellement prendre la dépense à sa charge, si la situation financière de l'établissement ne le permet pas, après examen du compte financier au 31 décembre du dernier exercice clos et notamment après analyse du niveau du fonds de roulement.

En ce qui concerne les dépenses relevant par nature de la Collectivité européenne d'Alsace, le collège peut être appelé à les prendre en charge si elles résultent d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance. De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.

Le référentiel joint en annexe 7, définit la répartition entre la Collectivité européenne d'Alsace et le collège pour la prise en charge des interventions en matière de maintenance dans les locaux du collège.

Cas particulier des collèges du Haut-Rhin dans le territoire Centre-Alsace

Cette bonification ne sera pas versée en 2025 aux 4 collèges du territoire du Centre-Alsace bénéficiant de l'intervention de l'équipe maintenance de la CeA basée à Sélestat.

1.2.4. Dépenses d'équipements de protection individuelle (EPI) des agents techniques des collègues

La fourniture des équipements de protection individuelle (EPI) et des vêtements de travail des agents techniques des collègues relève de la compétence de l'employeur.

La fourniture des EPI est prise en charge directement par la Collectivité. Le service RH-ATC de la Direction Education et Jeunesse se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

2. Part pédagogie

La dotation pédagogie permet de couvrir les dépenses induites par la présence d'élèves dans l'établissement, elle dépend des effectifs.

Elle permet de couvrir les autres dépenses de fonctionnement de l'établissement ; entre-autres, les frais d'achat de petit matériel, les frais téléphoniques et postaux, les fournitures administratives, les frais de reprographie, les taxes et les frais de déplacement.

La dotation pédagogie est calculée sur la base des effectifs constatés en juin N-1 communiqués par les services statistiques du Rectorat.

2.1. Enseignement général

La valeur élève en 2025 est de 70 € par élève.

La part pédagogie pour l'enseignement général est calculée en multipliant les effectifs constatés au 30 juin N-1 par 70 €.

Si une évolution supérieure ou égale à 10 élèves est constatée entre les données de juin N-1 et les données d'octobre N-1, une dotation complémentaire sera versée au collège (cf. paragraphe 4.1.1).

2.2. Enseignement spécifique

La part pédagogie pour l'enseignement spécifique est calculée en multipliant les effectifs constatés au 30 juin N-1 pour les élèves en SEGPA par 35 €. Celle-ci s'ajoute à la part pour l'enseignement général également attribuée aux élèves de SEGPA.

Des compléments forfaitaires sont également versés :

- 1 000 € par classe ULIS
- 1 200 € par classe UPE2A
- 3 000 € par dispositif relais

Le nombre de classes ULIS, UPE2A ainsi que les dispositifs relais sont communiqués par les services statistiques du Rectorat en octobre N-2.

Si une évolution en faveur du collège est constatée entre les données d'octobre N-2 et celles d'octobre N-1 une dotation complémentaire sera versée au collège (cf. paragraphe 4.1.1).

Lors d'une ouverture de classe ULIS, UPE2A ou d'un dispositif relais durant l'année scolaire en cours, les compléments forfaitaires s'appliquent lors du calcul de la dotation globale de fonctionnement de l'année suivante (n+1).

2.3. Bonification sociale

Une bonification sociale a été retenue par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sur la base des groupes de typologie (4, 5 et 6) communiqués par les services statistiques du Rectorat en juin N-1.

Les groupes de typologie sont définis à partir de variables décrivant l'effectif, l'origine sociale et le niveau scolaire des élèves accueillis ainsi que la situation géographique de chaque établissement. Six groupes de collèges distincts ont été mis en évidence :

- les collèges très favorisés et de taille importante (groupe 1),
- les collèges plutôt favorisés (groupe 2),
- les collèges plutôt mixtes socialement (groupe 3),
- les collèges plutôt éloignés et de petite taille (groupe 4),
- les collèges plutôt défavorisés (groupe 5),
- les collèges très défavorisés (groupe 6).

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a retenu le versement d'une bonification sociale, calculée sur la valeur par élève et l'application d'un plancher minimum, aux collèges identifiés dans les groupes de typologie suivants :

- Groupe 4 : 9 € par élève (plancher minimum forfaitaire : 2 500 €)
- Groupe 5 : 10 € par élève (plancher minimum forfaitaire : 4 500 €)
- Groupe 6 : 11 € par élève (plancher minimum forfaitaire : 5 500 €)

3. Les abattements

3.1. Abattements du service de restauration et d'hébergement (SRH)

Les dépenses de viabilisation des services de restauration et d'hébergement (SRH) et internats sont supportées en partie par les familles pour couvrir les frais de chauffage, d'électricité et d'eau. Cependant, leur montant réel n'est pas individualisé puisque le comptage spécifique d'énergie n'est pas généralisé sur l'ensemble des services de restauration.

Une contribution appelée participation aux charges communes (PCC) est versée au budget général du collège par le budget annexe du SRH.

La Collectivité européenne d'Alsace calcule l'abattement du SRH en prenant en compte les recettes réelles du compte financier 2023 (compte 7062) multipliées par les taux ci-dessous :

- 15% pour les cuisines centrales ou autonomes (production)
- 7% pour les collèges télérestaurés

Ce montant vient en déduction du calcul de la dotation globale de fonctionnement 2025.

Précisions pour la préparation du budget 2025 :

Pour les établissements utilisant le logiciel GFC, le reversement reste en vigueur, il correspond au taux voté par le conseil d'administration de votre collège. Le montant du reversement doit être inscrit en charges au SRH (0CINT) et en recettes au service général administratif et logistique (ALO-compte 7588). L'ouverture des crédits dans le domaine VIABIL au service général administration et logistique (ALO) comprendra les dépenses de viabilisation du service général et celles prévues du service de restauration et d'hébergement (SRH).

Pour les établissements qui ont basculé dans Op@le, il est rappelé que les charges et les produits doivent être inscrits dans le service de restauration et d'hébergement (SRH), dans le respect des principes de la comptabilité publique. Le reversement entre le service générale (ALO) et le SRH est supprimé. S'agissant de la répartition des charges entre le service général (ALO) et le service de restauration et d'hébergement (SRH), il appartient au collège de définir les clés de répartition, par nature des charges. Ces clés de répartition sont fixées et votées par le conseil d'administration de l'établissement.

3.2. Abatement locations

Les recettes de location perçues au titre de la location des bâtiments, dont les logements de fonction propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace, font l'objet d'un abattement de 50%. Elles sont à comptabiliser dans le compte 7083 « Locations diverses ».

Ce montant vient en déduction du calcul de la dotation globale de fonctionnement 2025.

4. Contributions complémentaires

4.1. Dotations de fonctionnement complémentaires

La demande établie par courrier par le Chef d'établissement, expressément circonstanciée et accompagnée des pièces justificatives, sera adressée à l'attention de M. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, par voie postale ou par mail à l'adresse colleges.finances@alsace.eu.

A l'issue de l'instruction, une dotation de fonctionnement complémentaire pourra être proposée au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le cas échéant. Un courrier de notification confirmant l'attribution et la nature de la dotation de fonctionnement complémentaire sera adressé au collège.

Des dotations de fonctionnement complémentaires peuvent être versées aux collèges, dans les cas particuliers énumérés ci-dessous.

4.1.1. Evolution des effectifs

Les services statistiques du Rectorat transmettent à la Collectivité européenne d'Alsace les effectifs constatés en juin N-1.

La dotation de fonctionnement initiale fera l'objet d'une proposition d'ajustement dès lors que l'évolution constatée sera supérieure ou égale à 10 élèves entre les données

transmises en juin N-1 et celles basées sur les effectifs officiels issus du constat de rentrée transmises par les services du Rectorat en octobre N-1.

Il en sera de même si une évolution est constatée entre octobre N-2 et octobre N-1, concernant le nombre de dispositifs relais, de classes UPE2A, ou de classes ULIS.

Dans ces deux cas précis, il ne sera pas nécessaire de transmettre de demande. Le versement se fera automatiquement.

4.1.2. Réparations des équipements de cuisine

Pour les collèges du Bas-Rhin

La maintenance et l'entretien des équipements de cuisine sont à la charge du collège.

S'agissant des réparations, une demande est à effectuer auprès de son technicien E.M.B. (par téléphone si urgence ou formulaire de demande d'intervention). Si l'EMB ne peut procéder à la réparation, le collège contacte directement une entreprise spécialisée. Le collège peut alors bénéficier d'une prise en charge des réparations sur demande de versement d'une dotation complémentaire.

La demande sera accompagnée du (des) devis adressé(s) au service dialogue de gestion financière, en vue de la proposition au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du versement d'une dotation de fonctionnement complémentaire.

Le remplacement des équipements pour le service de restauration est à prévoir dans un plan pluriannuel d'investissement et à inscrire au Programmation Pluriannuel de Maintenance (PPM) pour les collèges du 67 et au programme d'investissement, pour les collèges du 68.

4.1.3. Mise en conformité des ascenseurs

Pour les collèges du Bas-Rhin

Le principe est équivalent à celui des équipements de cuisine.

La maintenance, l'entretien et les vérifications réglementaires des ascenseurs sont à la charge du collège.

S'agissant des réparations, une demande est à effectuer auprès de son technicien E.M.B. (par téléphone si urgence ou formulaire de demande d'intervention). Si l'EMB ne peut procéder à la réparation, le collège contacte directement une entreprise spécialisée, prioritairement l'entreprise titulaire du contrat de maintenance. Le collège peut alors bénéficier d'une prise en charge des réparations sur demande de versement d'une dotation complémentaire.

4.1.4. Dotations complémentaires pour la viabilisation

Dans le contexte incertain d'évolution des tarifs de l'énergie, les surcoûts sensibles seront étudiés au cas par cas et pourront faire l'objet d'une proposition de prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace, sous la forme de dotations de fonctionnement complémentaires.

La demande établie par courrier par le Chef d'établissement précisera impérativement le montant de la dotation complémentaire sollicitée, l'exercice budgétaire concerné et sera accompagnée des documents suivants :

- Liste des mandats de l'exercice en cours (en ALO / Viabilisation),
- Liste des mandats de l'exercice précédent (en ALO / Viabilisation),
- Développement des charges et des produits (ALO et SRH),
- Dernière facture de chacune des énergies (eau, électricité, chauffage).

Votre référent pour les questions financières au service dialogue de gestion financière se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

4.2. Contribution pour l'Education Physique et Sportive

A ce jour, les dépenses pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) sont prises en charge par la Collectivité européenne d'Alsace de manière différente pour les collèges publics du Bas-Rhin et ceux du Haut-Rhin.

Dans l'intervalle de l'uniformisation des modes de gestion et de prise en charge des frais, les modalités sont reconduites en 2025.

4.2.1. Département du Bas-Rhin

Des gratuités d'utilisation à durée limitée ont été négociées par convention entre la collectivité et certains propriétaires d'équipements sportifs. Pour les collèges concernés, seuls les frais de transport seront pris en charge.

4.2.1.1. Location des installations sportives

Les frais liés à la location des installations sportives par les collèges publics bas-rhinois sont pris en charge, dans la limite des tarifs arrêtés par le Conseil de la collectivité, à savoir :

- 10,70 €/heure pour une petite salle de sport,
- 13,70 €/heure pour une salle pouvant accueillir simultanément plusieurs classes,
- 4,60 €/heure pour un stade avec mise à disposition des vestiaires et des douches.

Une convention tripartite conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace, le propriétaire de(s) installation(s) sportive(s) et le collège utilisateur des équipements précisant les modes d'utilisation ainsi que les tarifs est adressée à la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2.1.2. Frais liés à l'activité « piscine »

Les frais liés à l'activité « piscine » sont pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace selon le dispositif en vigueur suivant :

- dans la limite de 20 séances de natation calculée sur le quart des effectifs du collège ;
- les frais de transport, si le déplacement dépasse un quart d'heure à pied.

Les subventions versées par la Collectivité européenne d'Alsace en remboursement des frais liés à la location des installations sportives et pour l'activité « piscine », s'effectuent selon les modalités suivantes :

- sur la production de décomptes des dépenses réelles (modèles de décomptes joints en annexes 2 et 3), dûment datés et signés par le Chef d'établissement et l'agent comptable, accompagnés des pièces justificatives.
- Les décomptes et les pièces justificatives seront adressés soit par mail à l'adresse colleges.finances@alsace.eu , soit par voie postale à la Collectivité européenne d'Alsace, selon la périodicité suivante :
 - avant le **8 juillet 2025**, pour les dépenses du 1^{er} semestre de l'année 2025,
 - avant le **8 janvier 2026**, pour les dépenses du 2^{ème} semestre de l'année 2025.

4.2.2. Département du Haut-Rhin

Les modalités de prise en charge des dépenses liées à la location des équipements sportifs des collèges du Haut-Rhin ainsi que pour les frais de transport vers les piscines sont reconduits en 2025.

Les conventions sont conclues entre la Collectivité européenne d'Alsace, le propriétaire des équipements sportifs et le collège, conformément à l'article L. 214-4. II du Code de l'éducation.

4.2.2.1. Les locations des équipements sportifs

Les crédits seront versés pour l'année sous la forme d'une subvention de fonctionnement affectée au sens de l'article R.421 66 du Code de l'éducation : aucune autre utilisation ne peut en être faite, ni au cours de l'année de versement, ni ultérieurement.

Ces crédits intègrent une part fixe en fonction de l'existence ou non de l'équipement sportif intégré et de sa taille, et une part variable calculée en fonction du nombre d'élèves, selon les montants suivants :

Part fixe :

- 7 794 € pour les collèges qui ne possèdent aucune salle intégrée ou une salle inférieure à 200 m²,
- 3 896 € pour les collèges qui possèdent une petite salle avec une surface supérieure à 200 m²,
- 2 369 € pour les collèges qui possèdent une salle de type gymnase

Par variable :

- 14,38 € par élève pour les élèves ayant accès à une petite salle ou pas de salle.

La dotation est versée à certains collèges qui la reversent dans le cadre contractuel défini entre chaque établissement et les collectivités propriétaires concernées.

4.2.2.2. Frais liés à l'activité « piscine »

Les crédits seront versés pour l'année sous la forme d'une subvention de fonctionnement affectée au sens de l'article R.421 66 du Code de l'éducation : aucune autre utilisation ne peut en être faite, ni au cours de l'année de versement, ni ultérieurement.

Les crédits liés à l'activité « piscine » sont versées aux collèges par la Collectivité européenne d'Alsace selon les parts suivantes :

- 15,10 € par élève des classes de 6^{ème}
- 4 € par élève pour la part « transport vers les piscines » pour 34 collèges éloignés d'une piscine

4.3. Participations aux voyages scolaires

4.3.1. Sorties vers des lieux de mémoire

La politique mémoire portée par le Pôle mémoire Archives d'Alsace, adoptée en février 2023, se construit autour de trois axes : collecter la mémoire, faire rayonner l'histoire du territoire et enfin susciter un engagement citoyen autour de la mémoire et de l'histoire.

Pour les sorties vers les lieux de mémoire, le dispositif voté le 19 juin 2023 par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace permet de prendre en charge, depuis septembre 2023, les frais pour les élèves des classes de 3^{ème} des collèges publics, selon les modalités suivantes :

- les frais d'entrée, de visite guidée et de transport (100%), sur présentation des factures mentionnant le nombre d'élèves, pour les visites des sites régionaux ;
- les frais d'entrée, de visite guidée et des frais de transport (20 %), sur présentation des factures mentionnant le nombre d'élèves, pour les visites des lieux de mémoire nationaux

La liste des sites concernés figure en annexe 8.

Les demandes de subvention pour les sorties vers des lieux de mémoire se feront, **en amont de la sortie**, sur le portail des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace : <https://subventions.alsace.eu/>.

4.3.2. Voyages scolaires collèges du Bas-Rhin

Pour les sorties et voyages scolaires (sauf vers les sites mémoriels), le dispositif voté par le Conseil général du 23 mars 2009 est reconduit pour l'année scolaire 2024-2025.

Il permet de prendre en charge des voyages scolaires, à hauteur de 5 € par élève et par nuitée en limitant le nombre de participants, pour chaque collège, à 30 % des effectifs et en prévoyant une durée minimale de 4 nuitées (et maximale de 9 nuitées).

Sont exclus de ce dispositif les échanges franco-allemands qui sont subventionnés sur le fonds de concours académique « langue et culture régionales » géré par la délégation académique aux relations internationales et aux langues vivantes (DARILV) du Rectorat.

Les demandes de subventions pour les voyages scolaires du Bas-Rhin sont à adresser, **en amont du voyage**, à l'adresse mail suivant : colleges.finances@alsace.eu

4.3.3. Sorties scolaires avec nuitées collèges du Haut-Rhin

Le dispositif de l'année scolaire 2022-2023 est reconduit pour l'année scolaire 2024-2025 pour les écoles et les collèges publics et privés du Haut-Rhin.

Il s'agit exclusivement de séjours dans les centres de catégorie A et B du Haut-Rhin figurant au Répertoire Départemental des Sorties Scolaires avec Nuitées établi par l'Inspection Académique. Une subvention est accordée sur la base de 10 € par élève et par nuitée. Le versement effectif de la subvention se réalise après transmission de la facture acquittée ainsi que l'attestation de séjour dans la limite du montant accordé.

Les centres de catégorie A sont des structures permanentes d'accueil en pension complète, mettant à disposition des établissements scolaires des intervenants de vie quotidienne et/ou d'enseignement. Les activités proposées sont axées sur la découverte de l'environnement. Chaque centre propose par ailleurs des activités qui lui sont spécifiques (ex : apprentissage de la langue allemande, patrimoine médiéval et musique, sports de montagne...).

Les centres de catégorie B sont des structures permanentes d'accueil en pension complète, sans mise à disposition de personnel éducatif.

Conditions de séjour et de prise en charge :

- Les sorties d'une à six nuitées, organisées pendant le temps scolaire ;
- La subvention est calculée sur la base du nombre de nuitées ;
- En ce qui concerne les classes maternelles et primaires publiques, il est souhaité, dans la mesure où celles-ci relèvent du domaine de compétence des communes que :
 - o les communes contribuent au minimum à hauteur des mêmes taux que le Département,
 - o le financement de la Collectivité européenne d'Alsace ne soit pas un préalable à l'intervention communale

Les demandes de subventions pour les sorties scolaires avec nuitées du Haut-Rhin sont à adresser, **trois mois avant le début du séjour**, à l'adresse mail suivant : colleges.finances@alsace.eu

4.4. Numérique des collèges

La politique d'équipement numérique dans les collèges est définie conjointement par la Collectivité européenne d'Alsace et les autorités académiques, au regard des recommandations et référentiels d'usage définis par le Ministère.

L'achat des équipements et matériels informatiques est réalisé par la collectivité dans le cadre des campagnes de dotations annuelles (équipements et matériels, appels à projets tablettes) lancées sous son impulsion.

4.5. Soutien apporté aux actions éducatives

L'offre d'actions éducatives proposée par la CeA, actualisée annuellement, est disponible sur le site Internet de la collectivité : <https://www.alsace.eu/aides-et-services/jeunesse-et-sport/actions-educatives/>

II. Financement des équipements, matériels et mobilier

Un soutien financier est proposé par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'acquisition et le remplacement des équipements, matériels et mobilier des collèges publics d'Alsace.

L'enveloppe budgétaire pour l'année 2025, non reconductible en n+1, est fixée par collège sur la base de 11 € par élève.

Les groupements d'achat (UGAP, autres) pour l'acquisition des équipements sont à privilégier.

Les acquisitions dans le cadre de projets spécifiques (CDI, travaux de construction, restructuration ou d'extension) ne sont pas prises en charge dans cette enveloppe budgétaire.

S'agissant des demandes dans le cadres des appels à projets NEFLE, celles-ci peuvent faire l'objet d'un financement de la collectivité au terme d'une procédure d'instruction spécifique. Pour plus d'information, il convient de solliciter l'avis du référent éducation du territoire d'action dont dépend votre collège.

S'agissant des équipements spécifiques destinés aux agents techniques des collèges (ATC), des élèves en situation d'handicap, des ouvertures de classes ULIS, ou autre projet particulier, pourront faire l'objet d'une instruction par les services de la collectivité, en-dehors de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Les demandes de subvention d'investissement (hors projets NEFLE) se feront, en amont des acquisitions, dorénavant sur le portail des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace : <https://subventions.alsace.eu/>.

Elles comprendront :

- Un courrier de demande rédigé par le Chef d'établissement
- Le(s) devis valable(s) au moins 30 jours après la transmission du dossier.

Il est demandé aux établissements de privilégier le dépôt des demandes de subventions d'investissement durant la période de janvier à fin juin de chaque année.

Vous trouverez en Annexe 9, une liste (non exhaustive) des demandes pouvant être financées, dans le cadre de ce droit de tirage.

III. Tarification de la restauration scolaire

1. Les orientations à compter de la rentrée scolaire 2024

L'harmonisation de la politique tarifaire de la restauration est à l'étude. Dans l'attente d'une évolution, les règles existantes dans les deux territoires historiques continuent à s'appliquer, à compter de la rentrée de septembre 2024.

Pour les **collèges du Haut-Rhin**, la convention-cadre signée avec les établissements lors de l'acte II de la décentralisation des agents Techniciens Ouvriers et de Services (T.O.S.) prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges. Chaque établissement est donc libre de fixer le tarif d'accès des usagers au restaurant scolaire.

Pour les **collèges du Bas-Rhin**, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace réuni le 19 juin 2023 a fixé, à compter de la rentrée de septembre 2023, les tarifs dans les restaurants scolaires des collèges publics bas-rhinois disposant d'une cuisine de production aux montants suivants :

- Un tarif minimum de 3,45 € par repas pour les collégiens ;
- Un tarif minimum de 5,20 € par repas pour les commensaux ;

Le cadre tarifaire fixé par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace s'impose à l'ensemble des collèges.

Pour les personnels, le Conseil a fixé un tarif unique applicable dans les restaurants scolaires des collèges publics alsaciens :

- de 3,58 € par repas pour le personnel de catégorie C et assimilés, ainsi que pour les agents des services de l'Etat (notamment surveillants et emplois aidés).
- de 2,68 € par repas, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des personnels adjoints techniques des collèges et les agents occupant des emplois aidés relevant de la collectivité et travaillant dans un établissement disposant d'une cuisine de production ;

2. La participation à la rémunération du personnel (PRPI)

2.1. Collèges du Bas-Rhin

Conformément aux délibérations du Conseil les 7 novembre 2005 (n° G1) et du 20 juin 2016 (n° CD/2016/074), les règles concernant la participation aux charges de personnels s'appliquent de la manière suivante :

- si la restauration est assurée par le service de restauration du collège, le taux de reversement s'élève à 22,5% des recettes ;
- si le collège est télérestauré, le taux de reversement s'élève à 10 % des recettes ;
- si le collège est hébergé par un lycée, il n'y aura pas de versement de PRPI, sauf si de nouvelles conventions de mutualisation prévoient que la CeA fournisse du personnel ou compense les coûts de personnel pour la production des repas des élèves. Dans ce cas, le montant à verser sera calculé sur la base de la différence entre le coût d'achat du repas au lycée et les recettes perçues des familles. Pour ces situations le PRPI est uniquement dû sur les recettes liées aux repas des collégiens ; il n'y a pas de prélèvement de PRPI pour les recettes liées aux repas des commensaux et ATC, la Collectivité ne finançant pas les charges de personnel pour la production des repas hors élèves.

Il n'y a pas de contribution au fonds :

- au titre des élèves issus d'autres collectivités (Région, communes, groupements de communes) dès lors que celles-ci mettent à disposition du collège d'accueil du personnel pour la préparation des repas et pour les tâches annexes au service de restauration (plonge, service, ...), ou contribuent financièrement aux charges de personnel via une compensation financière spécifique versée directement à la CeA et prévue à la convention de partenariat (partenariats avec la Région) ;
- au titre des repas pris par les agents techniques des collèges (ATC).

Les montants correspondants sont versés à la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités suivantes :

- a) Le collège adresse à la Collectivité européenne d'Alsace le décompte détaillé du calcul du PRPI de chaque semestre, en complétant le formulaire joint en **annexe 4 ou annexe 6 pour les collèges hébergés par un lycée (selon convention)**, aux dates suivantes :
 - avant le **8 juillet 2025**, pour le 1^{er} semestre 2025,
 - avant le **8 janvier 2026**, pour le 2^{ème} semestre 2025.
- b) La CeA émet un titre de recettes et la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace envoie au collège sous forme dématérialisée un avis de somme à payer.

2.2. Collèges du Haut-Rhin

La contribution des services de restauration au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration est fixée à 22,5%.

Il y a perception d'un PRPI au taux de 22,5% au titre des élèves issus d'autres collectivités dès lors qu'il n'y a aucune mise à disposition de personnel.

Si le collège est hébergé par un lycée, il n'y aura pas de versement de PRPI, sauf si de nouvelles conventions de mutualisation prévoient que la CeA fournisse du personnel ou compense les coûts de personnel pour la production des repas des élèves. Dans ce cas, le montant à verser sera calculé sur la base de la différence entre le coût d'achat du repas au lycée et les recettes perçues des familles. Pour ces situations le PRPI est uniquement dû sur les recettes liées aux repas des collégiens ; il n'y a pas de prélèvement de PRPI pour les recettes liées aux repas des commensaux et ATC, la Collectivité ne finançant pas les charges de personnel pour la production des repas hors élèves.

Il y a perception d'un taux réduit fixé à 12%, lorsque le personnel mis à disposition par les autres collectivités ne participe pas à la préparation des repas (la base de calcul est fixée à partir de 2017).

Il n'y a pas de contribution au fonds :

- au titre des élèves issus d'autres collectivités (Région, communes, groupements de communes) dès lors que celles-ci mettent à disposition du collège d'accueil du personnel pour la préparation des repas et pour les tâches annexes au service de restauration (plonge, service, ...), ou contribuent financièrement aux charges de personnel via une compensation financière spécifique versée directement à la CeA et prévue à la convention de partenariat (partenariats avec la Région) ;
- au titre des repas pris par les agents techniques des collèges (ATC).

Les montants correspondants sont versés à la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités suivantes :

- a) Le collège adresse à la Collectivité européenne d'Alsace le décompte détaillé du calcul du PRPI annuel, en complétant le formulaire joint en **annexe 5 ou annexe 6 pour les collèges hébergés par un lycée (selon convention)**, avant le **1^{er} avril 2025 pour le PRPI 2024**.
- b) La CeA émet un titre de recettes et la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace envoie au collège sous forme dématérialisée un avis de somme à payer.

IV. Les logements de fonction

1. Procédure d'attribution

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, la Collectivité européenne d'Alsace assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. La proposition d'affectation est détaillée ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

Les établissements sont invités à concéder tous leurs logements.

Préalablement à l'entrée dans les lieux, l'établissement sera chargé d'établir un état des lieux, dont une copie sera adressée à la Direction de l'Education et de la Jeunesse, service collèges.

Les occupants sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques locatifs. Ils entretiennent à leurs frais leur logement et les parties privatives des espaces verts dont ils ont l'usage, et effectuent les réparations locatives à la charge du locataire.

Les frais de diagnostic technique des logements (état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb) doivent être pris en charge par le collège.

1.1. Les logements attribués pour nécessité absolue de service (NAS)

Selon les articles R.216-5 à R.216-8 du Code de l'éducation, sont logés par nécessité absolue de service (NAS) les personnels de l'Etat appartenant aux catégories des personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation et de santé.

Le cadre juridique concernant les adjoints techniques des collèges est constitué par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et modifié par l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La nécessité absolue de service est constatée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Les franchises de charges font l'objet d'une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace chaque année.

L'occupation d'un logement à titre gratuit, par un agent ATC, constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les établissements sont donc tenus d'informer instantanément la Collectivité européenne d'Alsace, via la plateforme de données collèges, du début et de la fin d'une occupation par nécessité absolue de service ainsi que de la consistance du logement occupé (surface, nombre de pièces). Les contreparties exigibles pour l'occupation, à titre gratuit, d'un logement par nécessité absolue de service sont fixées par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 (CD-2023-1-5-3).

1.2. Dans le Bas-Rhin

Le 20 juin 2016 (délibération n° CD/2016/088), le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé d'attribuer, au regard des enjeux de garantie de sécurité et d'entretien (entretien extérieur et travaux de « petite maintenance »), un logement de fonction dans l'établissement en priorité à l'agent technique des collèges exerçant la fonction d'agent de maintenance voire d'aide maintenance. A cet effet, un logement de fonction par collègue et deux logements pour les collèges comprenant un internat sont réservés pour ces personnels.

Il est à noter que les situations actuelles d'occupation d'un logement ne répondant pas à ce critère sont maintenues jusqu'au départ de l'agent concerné si l'agent en exprime le souhait.

1.3. Dans le Haut-Rhin

Dans les collèges du Haut-Rhin, les concessions par nécessité absolue de service sont prioritairement accordées aux personnels Agents Techniques des Collèges :

- un au minimum, dans un collège d'externat simple,
- deux au minimum, dans un collège avec une demi-pension,
- trois au minimum, dans un collège avec un internat.

2. La convention d'occupation précaire (COP)

L'article R.216-9 du code de l'éducation précise que les logements inoccupés, après attribution des logements pour nécessité absolue de service (NAS), peuvent faire l'objet d'une convention d'occupation précaire (COP). L'attribution de la COP se fait sur proposition du conseil d'administration du collège et est ensuite proposée pour approbation par l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le montant de la redevance est défini par les services des Domaines sur la base du coût locatif appliqué dans le secteur. Un abattement de 15% est appliqué au titre de la précarité conformément à l'article A.92 du Code du Domaine (dans 68 indique article R2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les conventions d'occupation précaire sont accordées à titre précaire et révocable à tout moment. Pour rappel, il appartient au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sur proposition du conseil d'administration de l'EPLE, d'attribuer une convention d'occupation précaire à un agent ou un personnel qui a un lien avec le service et agit dans l'intérêt du service de l'établissement.

Dans le cadre du processus d'attribution des logements de fonction par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et l'occupation des logements de fonction par Nécessité Absolue de Service, la Collectivité européenne d'Alsace effectuera annuellement le recensement des informations auprès des collèges permettant de tenir un état actualisé de l'occupation des logements de fonction et d'établir les arrêtés individuels d'occupation pour les agents occupant des logements par NAS.

A cet effet, il vous est demandé de compléter et de retourner annuellement par voie dématérialisée, l'enquête sur l'état d'occupation des logements de fonction avant le 31 décembre de chaque année.

3. Les prestations accessoires

Le montant des prestations accessoires représente une franchise des charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage) pour les occupants d'un logement de fonction attribué pour nécessité absolue de service (NAS) bénéficiant de la gratuité du logement nu. Les charges de ces logements sont prises en charge par la dotation de viabilisation versée annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace au collègue.

L'occupant de ces logements reversera au collègue le montant des charges correspondant au dépassement de ce forfait.

Les bénéficiaires de conventions d'occupation précaire doivent s'acquitter de l'intégralité des charges locatives.

Le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service est fixé et notifié annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace au collègue.

Au vu de l'évolution très forte des coûts de l'énergie et de l'impact pour les locataires, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a fixé lors de sa séance du 6 février 2023 (Délibération n° CD-2023-1-5-3) les modalités de calcul des charges (eau, électricité, chauffage) à appliquer aux concessionnaires logés pour Nécessité Absolue de Service (NAS), par Utilité de Service (US) pour par Convention d'Occupation Précaire (COP) pour les années 2022 et 2023.

Pour l'année 2024, il est proposé de reconduire ces tarifs :

| | Personnel de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé | Personnels de la Collectivité européenne d'Alsace : ATC |
|--------------------------|--|---|
| Avec chauffage collectif | 1 957 € | 1 957 € |
| Chauffage individuel | 2 610 € | 2 610 € |

Le calcul des charges s'effectue en retenant les valeurs indiquées ci-après :

| | <i>Année 2024</i> |
|--------------------|--|
| <i>Eau</i> | <ul style="list-style-type: none">- 35 m³ pour chacune des 2 premières personnes du foyer (soit 70 m³ pour 2 personnes),- Puis 5 m³ par personne supplémentaire dans le foyer,- Plus 25 m³ par salle de bain, plus 20 m³ pour une salle douche <p><i>Il convient d'appliquer le prix du m³ figurant sur les factures de l'établissement.</i></p> |
| <i>Electricité</i> | <ul style="list-style-type: none">- Tarif de l'électricité : 0,184 €/KWH- Tarif de l'abonnement électricité : 12,26 €/mois |

| | |
|------------------|---|
| Chauffage | <ul style="list-style-type: none"> - Tarifs du gaz : 9,1 centimes d'euros / KWH - Tarif du chauffage hors chauffage urbain : forfait par radiateur 339 € - Tarif du chauffage urbain : forfait par radiateur 209,3 € |
|------------------|---|

V. Occupation des locaux scolaires par les utilisateurs extérieurs

Dans un souci de valorisation et d'ouverture du patrimoine scolaire mis à la disposition des collèges, la Collectivité européenne d'Alsace recommande à l'établissement de facturer les occupations, que ce soit pendant les heures ou périodes réservées aux activités d'enseignement ou en dehors de celles-ci, et qu'elles relèvent ou non de l'application de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation.

Il est rappelé **les activités doivent être compatibles** avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. La Collectivité européenne d'Alsace **n'autorisera pas la location de locaux scolaires pour des manifestations d'ordre privé (mariage, fêtes de familles...)**. La location des locaux ne pourra intervenir que dans les cas prévus par le code de l'éducation et dans ce cadre, la location de la cuisine n'est pas autorisée, sauf en cas de mise à disposition du personnel qualifié de la Collectivité européenne d'Alsace (les heures supplémentaires étant dans ce cas à la charge du locataire). Les activités doivent respecter le principe de neutralité et laïcité.

Les établissements auront la possibilité de majorer ces tarifs par délibération prise en conseil d'administration. Les tarifs pourront également être minorés en fonction de l'objectif éducatif et social poursuivi par le bénéficiaire. Il appartiendra au conseil d'administration d'apprécier les justifications présentées à ce titre par celui-ci.

Toute utilisation de locaux devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Collectivité européenne d'Alsace. Les obligations réciproques des parties seront formalisées dans une convention dont la Collectivité européenne d'Alsace sera systématiquement signataire.

La police d'assurance devra obligatoirement être annexée à la convention avant signature. Les frais de nettoyage et l'assurance sont à la charge du locataire.

Pour les mises à disposition ponctuelles, les tarifs horaires minimum conseillés sont les suivants :

- 6,00 € pour une salle de classe, un plateau sportif extérieur,
- 12,00 € pour un équipement sportif, pour un local de type « amphithéâtre », une salle polyvalente et locaux de demi-pension.

Pour les mises à disposition plus longues, le collège pourra se rapprocher du service dialogue de gestion financière : colleges.finances@alsace.eu.

VI. Assurances

1. Véhicules
2. Biens mobiliers
3. Biens immobiliers

Les informations concernant les assurances sont précisées en annexe 10.

En cas de questions, vous pouvez contacter :

Service des Assurances de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

Gabrielle.vogel@alsace.eu

Fabienne.ciotta@alsace.eu

Stéphanie.guillemain@alsace.eu

VII. Inscriptions budgétaires et comptables

Dans le cadre de la codification des inscriptions budgétaires et afin d'harmoniser les actes budgétaires de l'ensemble des collèges publics d'Alsace, celles-ci sont à codifier selon la liste figurant en annexe 1 de la notice technique. Concernant la ventilation de la dotation globale de fonctionnement, il est préconisé d'utiliser le code d'activité « ODGF », il pourra faire l'objet d'une extension, selon les besoins du collège.

Liste des codes activités : identification des dotations et des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|------------------------------------|-------------|--|--|--|
| Services | Activité | | Type de dépenses | Commentaire et exemples |
| | Code | Caractère | | |
| A P | 2PEDA | obligatoire | Fournitures, petit matériel entr, mobilier, abonnement, location repro, entr et réparation | codification changée à la place de 2PROJ car ce sont des dépenses générales et non spécifiques à un projet |
| | 0DGF | obligatoire | Ulis | |
| | 0DGF | obligatoire | Classes relais | |
| | 0DGF | obligatoire | SEGPA | |
| | 2SPOR | obligatoire | Location Installations sportives | |
| | 2PISC | obligatoire | Piscine | |
| | 2EQUIP | obligatoire | Petit équipement | tapis, sautoir.... |
| | 2VOYA | obligatoire | Voyages scolaires | |
| | 2ACED | obligatoire | Actions Educatives | frais de transport suite à projet territorial de développement culturel à l'initiative de la collectivité |
| | 2MEMO | obligatoire | Visite mémorial | |
| 2DIV | obligatoire | Autres Charges | à utiliser si pas de codes prévus | |
| V E | 2ATEA | obligatoire | Ateliers artistiques : frais fonctionnement et équipement | |
| | 2SECS | obligatoire | Sections sportives : frais fonctionnement sections sportives | |
| | 2DIV | facultatif | Autres Charges | à utiliser si pas de codes prévus |
| A L O | 0DGF | obligatoire | Viabilisation | |
| | 2VIABC | obligatoire | Viabilisation complémentaire | dotation complémentaire |
| | 2P3 | obligatoire | Frais gros entretien, renouvel installation chauffage urbain | collèges alimentés en chauffage urbain |
| | 2CONT | obligatoire | Contrats de maintenance obligatoires | |
| | 2TRAV | obligatoire | Petits travaux | maintenance de 1er niveau |
| | 2ENT | obligatoire | Fourniture, petit matériel | |
| | 2ENTC | obligatoire | Entretien complémentaire | dotation complémentaire |
| | 2FOAD | facultatif | Fournitures /administration (carburant, fournitures, linge et vêtement, pharmacie) | |
| | 2ASS | facultatif | Assurances | |
| | 2SVEX | facultatif | Services extérieurs (Transports, réception, téléphone, affranchissements, internet) | |
| | 2IMPT | facultatif | Impôts et Taxes | |
| | 2ADM | facultatif | Fournitures/administration, assurances, services extérieurs impôts et Taxes | si pas utilisé 2FOAD-2ASS-2SVEX-2IMPT |
| | 2ADMC | obligatoire | Autres charges générales complément | dotation complémentaire |
| | 2WEB | obligatoire | Internet : abonnement | |
| | 2ENTEA | obligatoire | Frais Abt annuel | |
| | 2GRSV | facultatif | Groupement Services | |
| | 2CAID | obligatoire | contrats aidés (CAE CUI) | |
| | 2VIAC | obligatoire | Viabilisation cité scolaire | à utiliser lorsque la région est gestionnaire |
| | 2ENTC | obligatoire | Entretien et réparation cité scolaire | à utiliser lorsque la région est gestionnaire |
| | 2ADMC | obligatoire | Administration cité scolaire | à utiliser lorsque la région est gestionnaire |
| 2PEDC | obligatoire | Activités éducatives pédagogiques générales -cité scolaire | à utiliser lorsque la région est gestionnaire | |
| 2DIV | facultatif | Autres charges | à utiliser si pas de codes prévus | |
| | ORCOL | obligatoire | Reversement d'un collège | à utiliser dans le cas où le collège paye des charges pour le compte d'un collège (cité scolaire, compteur fluides en commun ou autres dépenses) |
| | ORCOM | obligatoire | Reversement d'une commune | à utiliser dans le cas où le collège paye des charges pour le compte d'une commune (compteurs fluides en commun ou autres dépenses) |
| | ORLYC | obligatoire | Reversement d'un lycée | à utiliser dans le cas où le collège paye des charges pour le compte d'un lycée (cité scolaire, compteurs fluides en commun) |
| S R H | 2EQMO | obligatoire | matériel equip cuisine , mobilier /SRH | Chariots plateaux, vaisselle... |
| | 2TRAN | obligatoire | frais de transport/demi pensionnaires | |
| | 0PRPI | obligatoire | Revers. PRPI | |
| | 0RVIA | obligatoire | Viabilisation : reversement du SRH | |
| | 0FONC | obligatoire | Entretien et administration : SRH | |
| OPC - Opérations en capital | | | | |
| O P C | 2EPS | obligatoire | EPS | équipements |
| | 2ESPV | obligatoire | Mat entretien espace vert | tondeuses |
| | 2SOL | obligatoire | Mat entretien des sols | auto-laveuse, mono brosse, aspirateurs |
| | 2SECU | obligatoire | Mat sécurité | escabeaux, équip déneigement, secourisme |
| | 2SRH | obligatoire | Mat et mob demi pension | congélateurs, tables élévatrices |
| | 2VEH | obligatoire | Véhicule | |
| | 2REMO | obligatoire | Remorque | |
| | 2COPA | obligatoire | Photocopieurs/administration | |
| | 2COPP | obligatoire | Photocopieurs /pédagogie | |
| | 2DIV | obligatoire | Autres acquisitions | |



Document à retourner par **courrier électronique ou par voie postale** à une des adresses suivantes:

colleges.finances@alsace.eu

Collectivité européenne d'Alsace
 Direction Education et Jeunesse
 Dialogue gestion financière
 Hôtel d'Alsace
 Place du Quartier Blanc
 67964 Strasbourg Cedex 9

Décompte des frais d'entrée et de transport pour l'activité piscine des collèges publics du Bas-Rhin

Nom et adresse du collège :

Année scolaire:

1er semestre 2ème semestre

Entrées piscine

| Mois | Lieu de la piscine | Nombre d'entrées | Tarif entrée/ | Total |
|--------------|--------------------|------------------|---------------|-------|
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| | | | | 0 |
| TOTAL | | 0 | 0 | 0 |

Transport (1)

| Mois | Total |
|--------------|-------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| TOTAL | 0 |

Arrêté à la somme de (en toutes lettres)

Les décomptes portant sur les dépenses réelles de chaque semestre devront être transmis, accompagnés des pièces justificatives
 * **avant le 8 juillet** (1er semestre)
 * **avant le 8 janvier** de l'année N+1 (2ème semestre)

Le transport est pris en charge par la CeA si le déplacement dépasse un quart d'heure à pied.

Coordonnées bancaires de l'établissement :

| | | | | |
|-------------|--------------|------------------|---------|----------|
| Code Banque | Code Guichet | Numéro de Compte | Clé RIB | Code BIC |
| IBAN | | | | |

Il est précisé que les services de la Collectivité européenne d'Alsace effectueront des vérifications a posteriori.

Certifié exact le
 L'agent comptable (nom, prénom, signature)

Certifié exact le
 Le chef d'établissement (nom, prénom, signature)



ALSACE
Collectivité
européenne

N°SIRET: 200 094 332 00018

APE: 8411Z

IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

ANNEXE 4

Document à retourner par **courrier électronique ou par voie postale** à une des adresses suivantes:

colleges.finances@alsace.eu

Collectivité européenne d'Alsace

Direction Education et Jeunesse

Dialogue gestion financière

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg Cedex 9

PARTICIPATION A LA REMUNERATION DU PERSONNEL DE RESTAURATION ET D'INTERNAT (PRPI) - COLLEGES PUBLICS DU BAS-RHIN

Nom et adresse du collège

Période (cocher la case utile) :

1er semestre :

avant le 8 juillet

2ème semestre :

avant le 8 janvier

Décompte:

| Catégorie | Recettes | Taux | Montant à verser à la Collectivité européenne d'Alsace |
|------------------------------------|----------|------|--|
| DP Forfaits | | | |
| DP Tickets élèves | | | |
| Commensaux (hors ATC) | | | |
| Elèves du 1er degré | | | |
| Agents de catégorie C et assimilés | | | |
| Visiteurs | | | |
| TOTAL | | | |

Arrêté à la somme de (en toutes lettres)

Il est précisé que les services de la Collectivité européenne d'Alsace effectueront des vérifications a posteriori.

Certifié exact le

L'agent comptable (nom et prénom, signature)

Certifié exact le

Le chef d'établissement (nom et prénom, signature)

Document à retourner par **courrier électronique**
ou par voie postale, avant le 1er avril 2025

N°SIRET: 200 094 332 00018
APE: 8411Z
IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT

colleges.finances@alsace.eu

Collectivité européenne d'Alsace
Direction Education et Jeunesse
Dialogue gestion financière
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9

**PARTICIPATION A LA REMUNERATION DU PERSONNEL DE RESTAURATION ET D'INTERNAT
(PRPI) - COLLEGES PUBLICS DU HAUT-RHIN**

DECOMPTE ANNUEL

EXERCICE 2024

| NOM ET ADRESSE DU COLLEGE : | | | |
|---|--|--------|---|
| Nature des produits de la restauration scolaire et de l'hébergement | | | |
| | montants des produits scolaires | Taux | Montant de la participation à verser au Département |
| | A | B | A x B |
| 1 | Produits versés par les familles des collégiens (forfaits et tickets) : | 22,50% | |
| 2 | Produits versés par les commensaux autres que personnels ATC (enseignants, autres personnels...): | 22,50% | |
| 3 | Produits versés par les agents départementaux ATC de l'établissement: | | |
| Produits versés par les familles des écoliers (et) (ou) des lycéens | | | |
| 4 | <input type="checkbox"/> sans mise à disposition de personnel communal, intercommunal ou régional : | 22,50% | |
| 5 | <input type="checkbox"/> avec mise à disposition de personnel communal, intercommunal ou régional, pour les tâches annexes au service de restauration (plonge, service, ...), sans préparation des repas : | 12,00% | |
| 6 | <input type="checkbox"/> avec mise à disposition de personnel communal, intercommunal ou régional pour la préparation des repas et pour les tâches annexes au service de restauration (plonge, service, ...) : | | |
| TOTAL (1+2+3+4+5+6) | | | |

Arrêté à la somme de (en toutes lettres)

Il est précisé que les services de la Collectivité européenne d'Alsace effectueront des vérifications a posteriori.

Certifié exact le
L'agent comptable (nom et prénom, signature)

Certifié exact le
Le chef d'établissement (nom et prénom, signature)

Document à retourner par **courrier électronique ou par voie postale, avant le 1er avril 2025**

N°SIRET: 200 094 332 00018

APE: 8411Z

IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

colleges.finances@alsace.eu Collectivité européenne d'Alsace

Direction Education et Jeunesse

Dialogue gestion financière

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg Cedex 9

PARTICIPATION A LA REMUNERATION DU PERSONNEL DE RESTAURATION ET D'INTERNAT (PRPI) - COLLEGES PUBLICS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN HEBERGES PAR LYCEE AVEC CONVENTION DE MUTUALISATION

DECOMPTE ANNUEL

EXERCICE 2025

NOM ET ADRESSE DU COLLEGE :

| <u>Nature des produits de la restauration scolaire et de l'hébergement</u> | | | |
|--|--|---|---|
| | montants des produits scolaires | montants des charges payées à la Région Grand Est | Montant de la participation à verser à la Cea |
| | A | B | A - B |
| 1 | Produits versés par les familles des collégiens (forfaits et tickets) : | | |
| 2 | Produits versés par les commensaux autres que personnels ATC (enseignants, autres personnels...) : | / | / |
| 3 | Produits versés par les agents départementaux ATC de l'établissement : | / | / |
| TOTAL (1+2+3) | | | |

Arrêté à la somme de (en toutes lettres)

Il est précisé que les services de la Collectivité européenne d'Alsace effectueront des vérifications a posteriori.

Certifié exact le
L'agent comptable (nom et prénom, signature)

Certifié exact le
Le chef d'établissement (nom et prénom, signature)



ANNEXE 7 :

MISSIONS ET RÔLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET DES COLLEGES PUBLICS DU HAUT-RHIN EN MATIERE DE MAINTENANCE

Liste des abréviations utilisées :

Q : Quotidien

H : Hebdomadaire

M : Mensuel

T : Trimestriel

S : Semestriel

A : Annuel

SB : Selon Besoin

Int : Interne

Ext : Externe

Acronymes

| | |
|-------------|---------------------------------|
| BT | Basse tension |
| CF | Coupe-Feu |
| CTA | Central de Traitement d'Air |
| GTC | Gestion Technique Centralisée |
| ECS | Eau Chaude Sanitaire |
| RIA | Robinet Incendie Armé |
| SSI | Système de Sécurité Incendie |
| TGBT | Tableau Général Basse Tension |
| VMC | Ventilation Mécanique Contrôlée |

Installations de chauffage

Composantes techniques

Chaudières, brûleurs, alimentation gaz-fuel-bois, pompes à chaleur, installations solaires, pompes, vannes, thermostats, radiateurs, colonnes, pilotage et régulation, conduits de fumée, voyants, ampoules

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|---|-------------|---|---|---|---|----|-------------|--------------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| Vérifications périodiques obligatoires Chaufferie | | | | | x | | | x |
| Contrat (s) d'entretien <u>obligatoire</u> <u>pour les chaufferies</u> + <u>livret</u> <u>entretien obligatoire</u> | | | | | x | | | x |
| Ramonage des chaudières et cheminées (annuel obligatoire avec rapport d'intervention) | | | | | x | | | x |
| Exploitation, entretien courant. Pendant période de chauffe ronde journalière | | | | | x | x | x | |

| Opérations Dépenses charge Département |
|--|
| Installation et équipement |
| Remplacement pour vétusté |
| Modification par extension ou transformation |

CTA, Installations de VMC, extraction, ventilation, hottes, climatisation

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise Extérieure |
| <i>Contrat(s) d'entretien recommandé(s) + livret entretien obligatoire</i> | | | | | X | X | | X |
| <i>Entretiens obligatoires (Hotte de cuisine + extracteur)</i> | | | | | X | X | | X |
| <i>Entretien courant (dépoussiérage périodique remplacement des filtres*, moteurs, gaines, bouches, tourelles, grilles, ventilateur, régulateur)</i> | | | | | | X | X | X |
| <i>*Filtres : Contrôler l'empoussièrément des filtres et maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement.</i> | | | | | | X | X | X |
| <i>Ronde hebdomadaire des installations aérauliques</i> | X | | | | | X | X | |
| <i>Installations frigorifiques groupe froid</i> | | | | | X | X | | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|--|
| Installation et équipement |
| Remplacement pour vétusté, grosses réparations |
| Modification par extension ou transformation |

Installations de plomberie, sanitaire

Composantes techniques

Production d'eau chaude sanitaire, aquastat, vannes, résistances.

Adoucisseurs.

Disconnecteurs.

Compteur d'eau.

Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude.

Réseaux intérieurs

Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie.

Traçage des réseaux.

Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs.

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|---|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| <i>Disconnecteurs</i> <i>Contrôle obligatoire</i> | | | | | x | | | x |
| <i>Contrat(s) d'entretien recommandé(s) : bac à graisses, adoucisseur</i> | | | | | x | x | | x |
| <i>Exploitation, entretien courant, mise hors gel du compteur d'eau, relevé compteur</i> | x | | | | | x | x | |
| <i>Vidange bac à graisse suivant besoin</i> | | | | | | x | | x |
| <i>Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites</i> | | | | | | x | x | x |
| <i>Nettoyage, entretien courant de la plomberie remplacement des têtes de robinets et de l'appareillage</i> | | | | | | x | x | |
| <i>Traitement anti-légionellose à l'issue des périodes de vacances scolaires</i> | | | | | | x | x | |
| <i>Traitement curatif en cas de déclenchement</i> | | | | | | | | x |
| <i>Adoucisseurs</i> <i>Entretien suivant préconisations constructeur</i> | | | | | | x | x | x |

| Opérations Dépenses charge Département |
|--|
| Installation et équipement |
| Remplacement pour vétusté, grosses réparations |

Installations électriques

Composantes techniques

Transformateur, cellules Haute Tension.

Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre.

Appareillages, connectique, câblage, gaines.

Luminaires apparents et encastrés, tous types sources déclaireage.

Basse tension. Eclairage et projecteurs de scène.

Eclairage extérieur, lampadaires, bornes.

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|--------------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| Vérifications périodiques obligatoires | | | | | X | | | X |
| Contrat d'entretien recommandé + <u>livret entretien</u> | | | | | X | | X | X |
| Mise à jour du registre de sécurité | | | | | | X | X | X |
| Remise en état après vérification périodique suivant principe de répartition | | | | | | X | X | X |
| Transformateur, cellules Haute Tension : entretien | | | | | X | | | X |
| TGBT (contrôle mécanique, contrôle électrique, manœuvre, nettoyages) | | | | | X | X | | X |
| Tableaux divisionnaires (contrôle mécanique, contrôle électrique, manœuvre, nettoyages) (selon habilitations obligatoires ATC) | | | | | X | X | X | X |
| Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines baguettes, goulottes) | | | | | | X | X | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|---|
| Installation, équipement, vérification de mise en service |
| Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage |
| Modification par extension ou transformation |
| Remplacement ou modification des appareillages en cas de chute sans responsabilité de l'exploitant |

Paratonnerre

| Opérations Dépense charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|---------------------------------------|-------------|---|---|---|---|----|-------------|--------------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| Vérification périodique obligatoire | | | | | X | | | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|--|
| Installation et équipement |
| Remplacement pour vétusté |
| Modification par extension ou transformation |

Installations courants faibles

Composantes techniques

Réseau informatique. Téléphonie.

Autocommutateur.

GTC

Alarme anti-intrusion, vidéosurveillance.

Fibre optique.

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|--------------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise Extérieure |
| Contrat(s) d'entretien recommandé(s) autocommutateur, GTC , alarme anti-intrusion, vidéosurveillance, réseau informatique | | | | | X | | | X |
| Exploitation, entretien courant | | | | | | X | | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|---|
| Installation, équipement et raccordement en propriété |
| Remplacement et réparation du réseau enterré |

Installation sécurité, détection incendie, alarme

Composantes techniques

Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - alarme.

Asservissement des portes - clapets coupe feu.

Désenfumage - extincteurs - robinets d'incendie armés.

Détecteurs optiques de fumées, de chaleur.

Extincteurs.

Registre de sécurité et consignes.

| Opérations | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|---|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise Extérieure |
| Dépenses charge collègue | | | | | | | | |
| <i>Vérifications périodiques obligatoires :</i> | | | | | | | | |
| <i>Eclairage de sécurité</i> | | | | | X | | | X |
| <i>Installation de désenfumage</i> | | | | | X | | | X |
| <i>Extincteurs, RIA</i> | | | | | X | | | X |
| SSI (vérifications annuelles et triennales) | | | | | X | | | X |
| <i>Contrats d'entretiens obligatoires :</i> | | | | | | | | |
| <i>Installation de désenfumage</i> | | | | | X | | | X |
| <i>Extincteurs, RIA</i> | | | | | X | | | X |
| SSI | | | | | X | | | X |
| Mise à jour du registre de sécurité | | | | | | X | X | X |
| Remise en état après vérification périodique suivant principe de répartition | | | | | | X | X | X |
| Exploitation, entretien courant de tous composants, remplacement d'appareillages en petites quantités | | | | | | X | X | X |
| <i>Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques) :</i> | | | | | | X | X | X |
| <i>- du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;</i> | | X | | | | | X | X |
| <i>- de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale</i> | | X | | | | | X | X |
| <i>- de l'autonomie d'au moins 1 heure.</i> | | | | X | | | X | X |

| Opérations |
|---|
| Dépenses charge Département |
| Installation, équipement, vérification de mise en service |
| Remplacement pour vétusté |
| Modification par extension ou transformation |

Installations de sonorisation

Composantes techniques

Tableau électrique, baies, appareillage de régie, console connectique, câblage, gaines.

Micros, patchs, enceintes, interphonie, vidéo.

Ensemble de diffusion et de prise de son.

Équipement diffusion sonore, alertes, distribution de l'heure.

| | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| Opérations Dépenses charge collègue | | | | | | | | |
| Exploitation, entretien courant de tous composants | | | | | | X | X | |
| Remplacement d'appareillages en petites quantités | | | | | | X | X | |
| Entretien courant appareillage hifi | | | | | | X | X | |
| Entretien courant interphonie/vidéo | | | | | | X | X | X |
| Surveillance, protection, sécurité des installations | | | | | | X | | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|---|
| Installation, équipement, vérification de mise en service |
| Modification par extension ou transformation |

Installations cuisines, bar, groupe froid

Equipements de cuisine

Laverie, self, chambres froides, appareils de cuisson ...

Alimentation gaz

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|--------------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| <i>Vérifications des installations d'appareils de cuisson</i> | | | | | X | | | X |
| <i>Contrat(s) d'entretien recommandé(s) appareils de cuissons, conduits d'évacuation</i> | | | | | | X | X | X |
| <i>Entretien courant + <u>livret entretien obligatoire</u></i> | | | | | X | | X | X |
| <i>Contrat(s) d'entretien obligatoires(s) Eléments constituant des installations frigorifiques</i> | | | | | X | X | X | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|--|
| Installation et équipement |
| Remplacement pour vétusté |
| Modification par extension ou transformation |

Ascenseurs

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise Extérieure |
| <i>Vérifications périodiques obligatoires</i> | | | | | X | | | X |
| <i>Contrat d'entretien obligatoire</i> | | | | | X | | | X |
| <i>Entretien courant dépannage sans réparation, petites pièces, entretien cabines et portes, boutons, lampes</i> | | | | | | X | | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|--|
| Installation et équipement |
| Remplacement pour vétusté |
| Modification par extension ou transformation |

Menuiseries extérieures

Composantes techniques

Fenêtres, portes d'entrées, portes vitrées en vitraux.

Portes techniques, portes **CF**.

Portails et portillons, portes d'atelier et garage.

Volets et persiennes, , **BSO**, seuils, tablettes.

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|---|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (poignées, paumelles ...) | | | | | | X | X | X |
| Remise en état en cas de vandalisme | | | | | | X | X | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|--|
| Installation et équipement |
| Remplacement pour vétusté |
| Modification par extension ou transformation |

Menuiseries intérieures

Composantes techniques

Fenêtres, portes vitrées, seuils, tablettes.

Portes techniques, portes **C.F**, trappes.

Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques.

Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.

Stores intérieurs

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|---|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise Extérieure |
| Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (poignées, paumelles ...) | | | | | | X | X | X |
| Remise en état en cas de vandalisme | | | | | | X | X | X |
| Entretien courant escalier et garde-corps bois | | | | | | X | X | X |
| | | | | | | | | |

| Opérations Dépenses charge Département |
|--|
| Installation et équipement |
| Remplacement pour vétusté |
| Modification par extension ou transformation |

Serrurerie et accessoires

Composantes techniques

Cylindres, ferrements, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous.

Garde-corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages.

Escalier et garde-corps métalliques.

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (cylindres, ferme-portes...) | | | | | | X | X | |
| Remise en état en cas de vandalisme | | | | | | X | X | X |
| Reproduction de clés - tenue à jour de l'organigramme | | | | | | X | | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|---|
| Installation et équipement |
| Remplacement pour vétusté |
| Modification par extension ou transformation |

Couverture - charpente – étanchéité

Composantes techniques

Tuiles, zinc, cuivre.

Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité.

Zinguerie de noues, faîtages, rives.

Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières.

Charpente bois et métallique, tous éléments.

Equipements de sécurité pour accès toitures.

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| Entretien courant, maintien en état | | | | | | X | X | X |
| Remise en état en cas de vandalisme | | | | | | X | X | X |
| Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières | | | | | | X | X | X |
| Contrat(s) d'entretien | | | | | X | | | X |
| Vérifications périodiques obligatoires : ligne de vie, crochet d'ancrage | | | | | X | | | X |
| Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant suivant accessibilité | | | | | | X | | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|--|
| Réfection partielle ou totale couvertures |
| Grosses réparations |
| Modification par extension ou transformation |
| Traitement de charpente |
| Remise en place de tuiles, solins... |

Gros œuvre

Composantes techniques

Gros œuvre, maçonnerie.

Isolation, enduits intérieurs et extérieurs.

Carrelage, grès, dallages.

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| Entretien courant | | | | | | X | X | |
| Remise en état en cas de vandalisme | | | | | | X | X | X |
| Carrelage, dallage : entretien courant, rescelllements conservatoires | | | | | | X | X | |
| Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement). Vérification, entretien, nettoyage | | | | | | X | X | |

| Opérations Dépenses charge Département |
|---|
| Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles). |
| Grosses réparations |
| Modification par extension ou transformation |
| Reprise sur éléments de structure |
| Reprise des fissures en façade |
| Enduits, ravalement, rejointoiement de façades |
| Calorifugeage, isolation : remplacement pour vétusté |
| Carrelage, dallage : pose et remplacement |
| Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement) |
| Mise en conformité |

Aménagements intérieurs

Composantes techniques

Second œuvre, plâtrerie, cloisons.
 Isolation phonique et thermique.
 Plafonds et faux plafonds de tous types.
 Revêtements muraux de tous types, peintures.
 Carrelage, faïence, grès, dallages.
 Mobilier, miroiterie, placards techniques.
 Revêtements de sols tous types.
 Signalétique, affichage.
 Stores, occultation.

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| Entretien courant | | | | | | X | X | |
| Remise en état en cas de vandalisme | | | | | | X | X | X |
| Entretien de petites fissures et retouches | | | | | | X | X | |
| Revêtements muraux-peintures : rafraîchissement périodique | | | | | | X | X | X |
| Faux plafonds démontables : remplacement dalles défraîchies | | | | | | X | X | |
| Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encausticage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires) | | | | | | X | X | |

| Opérations Dépenses charge Département |
|--|
| Travaux et équipement d'éléments de second œuvre |
| Grosses réparations |
| Modification par extension ou transformation |
| Reprises sur éléments suite à des fuites de toitures (humidité, inondation, vétusté, moisissures...) |
| Entretien de grosses fissures et retouches |

Aménagements extérieurs

Composantes techniques

Dallages, enrobés, pavages, stabilisés.

Réseaux enterrés, bacs à graisse, stations de relevage.

Espaces verts, plantations, arbres et arbustes.

Mobilier extérieur, signalétique.

Equipements sportifs.

Regards, bouches d'égout, tampons, chambres.

Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus.

Clôtures, portails, haies, jardinières, bassins et fontaines, mares pédagogiques, arrosage extérieur.

Stationnements, accès pompiers.

| Opérations Dépenses charge collègue | Périodicité | | | | | | Intervenant | |
|--|-------------|---|---|---|---|----|-------------|-----------------------|
| | H | M | T | S | A | SB | Collège | Entreprise extérieure |
| Vérifications périodiques obligatoires installations sportives | | | | | X | | | X |
| Contrat(s) d'entretien Portail automatique | | | | | X | | | X |
| Entretien courant, maintien en état | | | | | | X | X | |
| Exploitation, entretien courant et nettoyage | | | | | | X | X | X |
| Remise en état en cas de vandalisme | | | | | | X | X | X |
| Arrosage, coupes, tailles haies et arbustes, désherbage, échenillage, ratissage, sarclage, tonte | | | | | | X | X | X |
| Dégorgement, débouchage, vidange | | | | | | X | X | |
| Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes | | | | | | X | X | X |

| Opérations Dépenses charge Département |
|---|
| Installation, équipement, remplacement |
| Grosses réparations |
| Modification par extension ou transformation |
| Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts, élagage arbres |

Lieux de mémoire

LES LIEUX DE MEMOIRE ALSACE - MOSELLE

- Mémorial d'Alsace Moselle, chemins d'Europe (Bas-Rhin)
- Historial franco-allemand du Hartmannswillerkopf (Haut-Rhin)
- Centre Européen du Résistant Déporté – Struthof (Natzweiler-Struthof)
- Musée de la Guerre de 1870 et de l'Annexion (Moselle)
- Le Fort de Mutzig (Dinsheim-sur-Bruche)
- Ligne Maginot – Fort de Schoenenbourg (Hunspach)
- Musée mémorial des combats de la poche de Colmar (Turckheim)
- Mémorial du Linge (Orbey)

LES LIEUX DE MEMOIRE NATIONAUX

- Mémorial des Martyrs de la Déportation (Paris)
- Mémorial de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie (Paris)
- Mémorial des guerres en Indochine (Fréjus)
- Mémorial du débarquement et de la libération de Provence (Mont Faron)
- Notre Dame de Lorette (Ablain Saint Nazaire)
- Nécropole de Fleury-devant-Douaumont (Douaumont)
- Mémorial de Verdun dont le Fort de Douaumont, le Fort de Vaux, le champ de bataille, l'ossuaire (Verdun)
- Mémorial de la prison de Montluc (Lyon)
- Monument aux morts pour la France en opérations extérieures (Paris)
- Mémorial du Mont Valérien (Suresnes)
- Maison d'Izieu, mémorial des enfants juifs exterminés (Ain)
- Mémorial de la Résistance du Vercors (Drôme)
- Lieu de mémoire du Chambon sur Lignon (Haute-Loire)
- Le Mont-Mouchet (Haute-Loire)
- Musée de la Résistance et de la Déportation (Isère)
- Mémorial Jean Moulin de Caluire (Rhône)
- Centre d'histoire de la Résistance et de la Déportation de Lyon (Rhône)
- Musée de la Résistance et de la déportation de Besançon (Doubs)
- Musée de Sedan (Ardennes)
- Historial de la Grande Guerre (Péronne)
- Mémorial de Caen (Calvados)
- Centre Edmond Michelet (Corrèze)
- Centre de la mémoire d'Oradour (Haute-Vienne)
- Musée de la Résistance et de la Déportation de Toulouse (Haute-Garonne)
- Mémorial du camp de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales)
- Site-mémorial du camp des Milles (Bouches du Rhône)
- Mémorial de la Shoah de Paris
- Mémorial de la Shoah, Drancy
- Musée national de la Résistance de Champigny-sur-Marne (Val de Marne)
- Musée du général Leclerc de Hauteclocque et de la libération de Paris/Musée Jean Moulin
- Mémorial Charles De Gaulle Colombey-les-deux Eglises (Marne)

FINANCEMENT EQUIPEMENTS, MATERIELS, MOBILIER

Investissements effectués par le collège : acquisition / remplacement
(liste à titre indicative, non exhaustive)

| OBJET | Enveloppe budgétaire annuelle (11€ / élève) | Financement exceptionnel par la Collectivité européenne d'Alsace | COMMENTAIRES |
|---|--|--|---|
| ENTRETIEN SOLS ET EXTERIEURS | | | |
| Auto laveuse, brosses, chariot de ménage,... | OUI | | |
| Poubelles, mobilier fixés au sol, récupérateurs d'eau, tables de ping pong,... | OUI | | |
| Petits équipements : brouette, diable, débroussailluses, élagueuse, tronçonneuse, épandeur de sel | OUI | | |
| Tondeuse, tracteur, lame de neige... | OUI | | |
| EQUIPEMENTS / MATERIELS / MOBILIER | | | |
| Tables, chaises, tabourets, étagères, tableaux blancs, mobilier pour les foyers des élèves, complément pour les CDI | OUI | | |
| Panneaux d'affichage extérieurs, grilles d'affichage (exposition) | OUI | | |
| Téléphonie (postes de tél) | OUI | | |
| Centrale de téléphonie | NON | | Collectivité européenne d'Alsace (PPM - 67 / Plan d'investissement ou maintenance - 68) |
| Paillasse (tables sciences) | OUI | | |
| Coffre-fort | OUI | | |
| Armoires de laboratoire (produits..) | OUI | | |
| Sèche main, ventilateur, tapis d'entrée, destructeur de papier | NON | | Budget du collège |
| Destructeur d'insectes | NON | | Budget du collège |
| Machine à laver | OUI | | |
| Mobilier lié à un projet éducatif | OUI/NON | | Autres dispositifs de la Collectivité européenne d'Alsace |
| Mobilier pour un élève en situation de handicap | OUI | | |
| Mobilier CDI | OUI/NON | | Autres dispositifs de la Collectivité européenne d'Alsace (Ex. NEFLE) |
| Mobilier lié à l'ouverture d'une classe ULIS | OUI | | |
| Mobilier lié à une classe ULIS existante | OUI | | |
| Copieur achat | OUI | | |
| Copieur Location | NON | | Budget du collège (dépenses de fonctionnement) |
| Ecrans 27 et 32 pouces (en lien avec mise en place op@le) | NON | | Dotation annuelle numérique des collèges |
| Scanner | NON | | Dotation annuelle numérique des collèges |
| Bacs à fleurs | NON | | Budget du collège |
| RESTAURATION | | | |
| Casiers pour les élèves demi-pensionnaires | OUI | | |
| Borne " Alise " | NON | | Collectivité européenne d'Alsace (PPM - 67 / Plan d'investissement ou maintenance - 68) |
| Matériel de cuisine - urgent | NON | OUI | |
| Matériel de cuisine - non urgent | NON | | Collectivité européenne d'Alsace (PPM - 67 / Plan d'investissement ou maintenance - 68) |
| MATERIEL ROULANT | | | |
| Véhicule de restauration | NON | OUI | |
| MATERIEL DE SECURITE | | | |
| Echelles, escabeaux, échafaudage, tout équipement travaux en hauteur | OUI | | |
| EQUIPEMENTS DE SPORT | | | |
| Petits équipements, matériel (balles, raquettes..) | NON | | Budget du collège (dépenses de fonctionnement) |
| MATERIEL PEDAGOGIQUE | | | |
| Microscope | NON | | Budget du collège |
| Imprimante 3D | NON | | Budget du collège |
| Découpeur laser | NON | | Budget du collège |
| Caméra pour l'enseignement technologique | NON | | Budget du collège |
| Petits matériel pour les salles de science | NON | | Budget du collège |
| Manuels scolaires, livres | NON | | Budget du collège |
| CDI : supports audios, tablettes, liseuses ou lecteur MP3, renouvellement stock livres | NON | | Budget du collège |

Assurances

1. Véhicules

1. Les véhicules utilisés par les agents des collèges pour la réalisation de leurs missions sont soit la propriété de l'Etablissement (acheté sur fonds propres) soit la propriété de la Collectivité (cas d'une dotation à l'EPLE sans transfert de propriété).

A. Si le véhicule est la propriété de l'EPLE :

- Lorsque le véhicule est conduit uniquement par un agent de l'Etat (titulaire, stagiaire ou contractuel rémunéré par l'Etat), l'EPLE est dispensé de l'obligation d'assurance en responsabilité civile, les dommages causés aux tiers étant pris en charge par l'Etat (Certificat spécifique à apposer sur le véhicule).
- Si le **véhicule est susceptible d'être conduit par un personnel qui n'a pas la qualité d'agent de l'Etat mais recruté par l'EPLE** (contractuel GRETA, contrat aidé, assistant d'éducation, etc) **l'établissement doit souscrire une assurance responsabilité civile incluant le risque « défense et recours »** afin de couvrir les dommages causés aux tiers.
- **Si le véhicule est conduit par un agent territorial de rattachement : la Collectivité souscrit une assurance Responsabilité Civile incluant le risque « défense et recours » mais uniquement pour ces agents.**
- **En ce qui concerne les garanties « dommages », chaque EPLE peut, s'il le juge opportun, souscrire un contrat garantissant le vol, l'incendie, le bris de glace et les dommages au véhicule ; la CeA n'intervenant pas.**

B. Si le véhicule appartient à la collectivité territoriale de rattachement, c'est cette dernière qui en assure la couverture.

Il s'agit notamment de :

| N° | Marque | Type / modèle | Date M.E.C | Puissance | Type Mine | Type de carburant ou Source d'énergie | Immatriculation | P.T.A.C | Valeur à neuf (si connue) | Si aménagement ou équipement spécifique, précisez : | Cochez la case si véhicule en location |
|---|---------|---------------|------------|-----------|------------|---------------------------------------|-----------------|---------|---------------------------|--|--|
| - | D1 | D3 | B | P6 | D2 ou D2.1 | P3 | A | F2 | - | Ex : grue, nacelle, frigo, rampe accès, ... | Ex : LOA, LLD, Leasing ... |
| VÉHICULES LÉGERS (PTAC inférieur ou égal à 3,5 TONNES) | | | | | | | | | | | |
| 1 | RENAULT | Master | 07/12/2005 | 8 | FDCVE5 | | AX-527-AJ | 5500 | | Au 01 11 2023 - à disposition du collège R Faesch de Thann Initialement À disposition du collège J. Verne | |
| 2 | CITROEN | Jumper | 30/11/2015 | 7 | YASMFA/GY | | DX-531-TT | 5000 | | À disposition du collège R. Faesch | |
| 3 | CITROEN | Jumper | 12/12/2016 | 7 | YA1MFA/GY | | EH-239-LG | 5000 | | À disposition du collège M. Pagnol | |

Ainsi, afin de satisfaire à l'obligation d'assurance s'imposant à la Collectivité et de pouvoir souscrire les garanties afférentes, il appartient à chaque EPLE d'informer le service des assurances de tout mouvement de véhicules (ajout/retrait) par transmission de pièces justificatives (carte grise, certificat de cession.....)

Pour la période du 01 01 2024 au 01 01 2028, l'assureur de la flotte automobile de la CeA est GROUPAMA GRAND EST - TSA 70072 - 67093 Strasbourg Cedex - référence 10501956.

2. Concernant les modalités d'utilisation des véhicules, voici les recommandations récemment rappelées dans plusieurs rapports de chambres régionales des comptes :

- **Fixer les modalités d'utilisation des véhicules affectés à l'établissement. Il doit exister par véhicule, une liste des personnes habilitées à les conduire et des déplacements autorisés.**

Les véhicules de service ne sont pas des véhicules de fonction. Leur utilisation est subordonnée à la réalisation de missions exercées dans le cadre de l'activité professionnelle. En conséquence, ils doivent être déposés chaque soir sur leur lieu de stationnement habituel. Le carnet de bord doit être tenu quotidiennement et comporter l'ensemble des mentions réclamées par l'imprimé.

- Fixer les modalités d'utilisation des cartes carburant.
- Prévoir la mise en place et la tenue de carnets de bords pour chacun des véhicules de l'établissement.

En complément il est rappelé que :

- Les agents disposent obligatoirement d'un permis de conduire civile valide les autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée ;
- L'utilisateur devra toujours rouler prudemment en respectant le code de la route et être en possession des documents relatifs au véhicule qui pourront être réclamés lors des contrôles de police ou de gendarmerie. Il devra s'assurer que le nombre de passagers ne dépasse pas la capacité indiquée sur la carte grise ;
- le transport de tiers devra être strictement limité à l'activité du service ;
- L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'autorité territoriale de toute suspension ou annulation de son permis de conduire ;
- En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit personnellement acquitter les amendes et subir les peines qui lui sont infligées. Les personnels encadrants ont la charge d'imposer le respect de règles de sécurité par l'exercice de leur pouvoir de décision et de contrôler leur application. Ils peuvent donc être pénalement responsables des accidents corporels survenus dans leur service, dès lors qu'il est démontré que l'accident est la conséquence d'un manquement à ces règles.

3. Certificat d'assurance :

Le décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 a :

- supprimé, à compter du 1er avril 2024, l'obligation de produire une attestation d'assurance et d'apposer une vignette **sur tous les véhicules immatriculés**. Le décret précise que les assureurs remettent un document comportant les éléments d'identification de l'assureur, de l'assuré et du véhicule, le numéro du contrat et la période de garantie (C. assur., art. R. 211-14-0-1).

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;
- les nom, prénoms et adresse du souscripteur du contrat ;
- le numéro de la police d'assurance ;
- la date de délivrance du document ;
- la date d'effectivité de la garantie ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la marque et le modèle du véhicule ;
- si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, une mention du type des

remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ;
- le cas échéant, la mention que le véhicule est utilisé dans le cadre d'une activité de transport public particulier de personne à titre onéreux.

L'EPLE doit conserver le document transmis par le service des Assurances tout au long de la vie du contrat d'assurance. Il ne constitue qu'une présomption d'assurance (C. assur., art. R. 211-14-0, I).

- **Mis en place ces obligations pour les véhicules non immatriculés.** Un arrêté du 7 mars 2024 (JO, 24 mars) définit les formats de l'attestation d'assurance que tout détenteur de véhicule terrestre à moteur non immatriculé doit présenter aux forces de l'ordre **et de la vignette qui doit être apposée sur l'engin** (sont notamment concernés les véhicules de travaux publics – tondeuse autoportées et engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)).
 - o Le format du certificat d'assurance, de couleur blanche, doit être de 5 x 5 cm (C. assur., art. A. 211-9). Doivent figurer, selon l'article R. 211-21-2 du code des assurances, les renseignements suivants :
 - o la dénomination de l'entreprise d'assurance ;
 - o un numéro permettant l'identification du souscripteur ;
 - o le numéro de châssis ou de série ;
 - o les dates de début et de fin de validité.

- 4. Procédure en cas de sinistre impliquant un agent de la Collectivité – conducteur d'un véhicule appartenant à l'EPLE.

- Accident **avec** responsabilité - en présence d'un tiers identifié - **sans** garantie dommage souscrite par l'EPLE :
 - Etablissement d'un constat amiable avec la partie adverse en deux exemplaires dont l'un est adressé au service assurance de la CeA dans les 5 jours ouvrés – **références souscripteur : GROUPAMA contrat 10501956 ;**
 - L'assureur automobile de la CeA intervient auprès de l'assureur du tiers en règlement des dommages occasionnés ;
 - Pas d'indemnisation des dommages au véhicule EPLE.

- Accident **avec** responsabilité - en présence d'un tiers identifié - **avec** garantie dommage souscrite par l'EPLE :
 - Etablissement d'un constat amiable avec la partie adverse en deux exemplaires sur lequel l'EPLE prend la précaution de noter les références de son assureur en dommages en sus des références figurant sur la carte verte envoyée par le service des assurances (**GROUPAMA - contrat 10501956**) ;
 - Avant d'adresser l'exemplaire du constat à sa compagnie d'Assurance, l'EPLE adresse une copie au service des assurances de la CeA :
 - o L'assureur de la CeA intervient auprès de l'assureur du tiers en règlement des dommages causés ;
 - o L'assureur de l'EPLE intervient pour les dommages subis sous déduction de la franchise

Ces deux procédures sont également à appliquer en cas de Dommages d'ouvrages et de Travaux Publics (DOTP) (cas notamment des projections lors des travaux d'espaces verts par une **tondeuse autoportée**).

Attention toutefois : Quand le dommage causé au tiers est due par un outil **de débroussaillage manuel (type ROTOFIL)** , **l'assureur compétent pour honorer le recours n'est plus l'assureur automobile mais l'assureur garantissant la responsabilité générale du préposé (voir ci-dessous – assurance de responsabilité).**

- Accident **sans** responsabilité - en présence d'un tiers identifié – **sans** garantie dommage souscrit par l'EPLÉ :
 - Etablissement d'un constat amiable avec la partie adverse en deux exemplaires dont l'un est adressé au service des assurances de la CeA dans les 5 jours ouvrés - **références souscripteur : GROUPAMA contrat 10501956 ;**
 - L'assureur automobile de la CeA engage l'action récursoire à l'encontre du tiers responsable sur présentation du rapport d'expertise automobile et à concurrence du montant des réparations.

- Accident **sans** responsabilité - en présence d'un tiers identifié – **avec** garantie dommage souscrite par l'EPLÉ :
 - Etablissement d'un constat amiable avec la partie adverse en deux exemplaires sur lequel l'EPLÉ a pris la précaution de noter les références de son assureur en dommages (MAIF) en sus des références figurant sur la carte verte envoyée par le Service des Assurances (GROUPAMA - contrat 10501956) ;
 - Avant d'adresser l'exemplaire du constat à sa compagnie d'Assurance, l'EPLÉ adresser une copie au service des assurances de la CeA pour information :
 - L'assureur automobile de la CeA n'intervient pas ;
 - L'assureur de l'EPLÉ intervient pour les dommages subis sous déduction le cas échéant de la franchise qui pourrait être néanmoins avancée par la compagnie dans l'attente du recours.

- En cas de sinistre **sans tiers identifié** :
 - Si aucune garantie dommage n'est souscrite par l'EPLÉ, ce dernier reste son propre assureur pour les dommages subis par le véhicule ;
 - En cas de garantie dommage souscrite : l'EPLÉ déclare le sinistre à sa compagnie qui indemniserà selon les conditions du contrat ;

- En cas de dommage corporel de l'agent : il conviendra systématiquement de prévenir la Direction des Ressources Humaines à l'adresse mail : accidents.travail@alsace.eu qui précisera les instructions à suivre.

2. Assurance de Responsabilité

L'assurance de responsabilité est une assurance de dommage à caractère indemnitaire dont l'objet **est la dette de responsabilité de la Collectivité envers le tiers victime**. Elle est qualifiée d'assurance de dette (ou assurance du passif) pour la distinguer de l'assurance de choses (dommage aux biens) qui garantit l'actif du patrimoine.

Deux types de responsabilités peuvent être distinguées :

- Celles qui cherchent à punir (responsabilité pénale, disciplinaire). **Ces responsabilités ne s'assurent pas.**

- Celles qui visent à réparer un dommage (responsabilité civile, responsabilité administrative) et qui se subdivisent également :
 - La responsabilité contractuelle : manquement à une obligation prévue dans le contrat ;
 - La responsabilité extracontractuelle qui trouve son fondement dans les règles générales de la responsabilité.

La notion de responsabilité administrative est un ensemble de règles juridiques ayant pour objet de définir les modalités d'indemnisation d'un dommage.

- **Concerne la responsabilité des personnes publiques**
- **Concerne les activités publiques** (service publique, travaux publics, prérogatives de puissance publique, police administrative)
- Régie par le droit administratif et le juge administratif
- Responsabilité récente : avant 1873, l'irresponsabilité de l'Etat s'imposait (le roi ne peut mal faire), la responsabilité n'existait que si elle était prévue par un texte :
 - o ex : **loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) relative à la réparation des dommages de travaux publics (DOTP)**
- Qui trouve sa source dans la jurisprudence.

Concernant les conditions d'engagement de la responsabilité administrative, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- Un fait générateur
- Un préjudice certain et réparable
- Un lien de causalité

Selon la jurisprudence, le dommage de travaux publics (**DOTP**) résulte d'une atteinte faite à une personne, un bien, un droit, par l'exécution ou l'inexécution d'un travail public et/ou la construction, l'existence, l'absence, les modalités d'entretien ou le fonctionnement d'un ouvrage public.

En matière de dommage de travaux publics, le régime applicable de responsabilité dépend de la qualité de la victime :

- **Le participant** : (ex : un agent de maintenance)
 - o Responsabilité pour faute simple du maître d'ouvrage (régime de droit commun) ;
 - o Cause exonératoire de responsabilité :
 - Faute de la victime : imprudence – maladresse – négligence ;
 - Force majeure : extérieur – imprévisible – irrésistible ;
 - Fait du tiers.

Cas pratique :

Détérioration des lunettes d'un agent de maintenance lors d'une manutention de charge.

Remarque : les dommages matériels (bris de lunettes) ne sont jamais pris en charge au titre de l'accident de service et dont la gestion appartient à la Direction des Ressources Humaines.

La prise en charge par l'Administration des dommages matériels subis par les agents dans le cadre de leurs missions, relève du régime de la responsabilité pour faute prouvée de l'Administration ; la charge de la preuve incombant à la victime et sa faute est exonératoire ou peut, du moins minorer la responsabilité de la Collectivité (par exemple, l'agent n'a pas utilisé les EPI mis à sa disposition.)

Afin d'introduire une demande d'ouverture de dossier sinistre auprès de l'actuel assureur Responsabilité, le service des assurances a besoin de disposer des éléments préalables suivants :

1. Déclaration circonstanciée des faits et des causes du sinistre sous forme d'un rapport d'incident (date, heure, lieu, cause, dommages, lésé, tous éléments de faits éclairant le sinistre) signée par le responsable hiérarchique/fonctionnel ;
2. Demande écrite et signée par l'agent qui précisera la matérialité des faits, le lien de causalité entre son dommage et le comportement fautif de l'Administration ainsi que le montant financier réclamé de son dommage justifié par :

- La facture d'achat initiale des lunettes
- La facture de remplacement des lunettes ou de réparation des lunettes
- Les justificatifs de remboursement des organismes sociaux (sécu + mutuelle) – il faut comprendre les bordereaux d'intervention ou non intervention de la CPAM et de la Mutuelle.
- Photos du dommage
- Témoignage écrit le cas échéant et signé d'une personne présente au moment des faits.

Dès réception des pièces, le service des assurances enregistre le dossier sous les plus expresses de faits, de droit, de responsabilité et de garanties.

Il conviendra que pour toute déclaration de sinistre, le service RH ATC de la CeA soit systématiquement informé – ce dernier reste l'interlocuteur dédié des EPLE.

Il conviendra de mettre en place les mesures de prévention afin que le sinistre ne se reproduise plus (conseiller de prévention du service RH ATC).

- **Usager** : personne qui subit un dommage trouvant sa source dans l'utilisation de l'ouvrage à l'origine du dommage (L'usager est celui qui fait un usage normal et effectif de l'ouvrage qui est à l'origine du dommage.)
 - o Responsabilité pour faute présumée : défaut d'entretien normal : l'administration, et c'est la différence avec la responsabilité pour dommage subi par un tiers, peut écarter sa responsabilité en démontrant qu'elle n'a pas commis de faute :
 - Qu'elle a bien exécuté le travail qui a été effectué sur l'ouvrage,
 - Qu'elle a bien entretenu l'ouvrage,
 - Qu'elle a bien signalé les dangers provoqués par le travail effectué sur l'ouvrage ou liés à l'utilisation de l'ouvrage.
 - o Cause exonératoire de responsabilité : faute de la victime / force majeure/fait du tiers

Cas pratique :

Un agent aide-maintenance de l'établissement, a projeté un caillou sur une vitre d'un véhicule privé lors du débroussaillage des abords du parking des personnels à l'aide d'un ROTOFIL.

Remarque : selon les principes d'indemnisation des véhicules automobiles, il appartient, conformément à l'article L113-2 du code des assurances, de déclarer les dommages subis par le tiers lésé à son assureur automobile qui fera expertiser le véhicule et indemniser selon les conditions du contrat. L'assureur, subrogé dans les droits et actions de l'assuré, aura la possibilité d'exercer son recours envers la Collectivité, si la responsabilité de cette dernière est reconnue dans ce dossier.

Compléter intégralement un constat amiable d'accident par les deux parties

- Le propriétaire du véhicule (partie A)
- Agent auteur des faits (partie B) en précisant :
 - Preneur d'assurance : Collectivité européenne d'Alsace
 - Véhicule : indiquer rotofil (en cas de débroussaillage manuel)
 - Société d'assurance : attention :
 - Si rotofil : **PNAS - contrat OR 205827 – Tour CB21 16 place de l'Iris CS 10409 92040 Paris la Défense cedex**
 - Conducteur : nom de l'agent ayant effectué les travaux

Le feuillet 1 du formulaire complété et signé par les deux parties devra être retourné au service des assurances **accompagnées de la reconnaissance manuscrite des faits, datée et signée par l'agent et contresignée par le gestionnaire – autorité fonctionnelle**

Pour plus de rapidité l'envoi par mail est vivement recommandé.

Le feuillet 2 sera à destination de la compagnie d'assurance du tiers lésé.

Dès réception de l'intégralité du dossier, le service assurances procédera à une ouverture de dossier sinistre auprès de l'assureur de la Collectivité sous les plus expresses réserves de faits, de droit, de responsabilité et de garantie.

Il conviendra que pour toute déclaration de sinistre, le service RH ATC de la CeA soit systématiquement informé – ce dernier reste l'interlocuteur dédié des EPLE.

Il conviendra de mettre en place les mesures de prévention afin que le sinistre ne se reproduise plus –(analyse de la cause – mesure de prévention en lien avec RH ATC)

Voici des mesures préventives à adopter pour éviter les accidents lors des travaux d'espaces verts

Avant les travaux

- Informer sur date et lieu des travaux (lorsque le débroussaillage s'effectue aux abords des lieux de stationnement (privés ou publics)) ;
- Etablir un périmètre de sécurité ;
- Ne pas stationner les véhicules de service dans le périmètre de sécurité ;
- S'assurer que les agents utilisent l'équipement approprié pour les travaux de coupe et que le harnais est correctement ajusté. Cela permet de garantir un équilibre optimal du débroussailleur, évitant ainsi que la lame ne touche le sol ;
- rappeler les consignes de sécurité ;

Pendant les travaux :

- effectuer un repérage des lieux afin d'y retirer tout objet susceptible de se transformer en projectile et alerter les éventuels propriétaires de véhicules encore en stationnement (notamment sur parking dédié aux agents de la Collectivité) ;
- Pour les tondeuses, rehausser le seuil de coupe ce qui permettra également de réduire la fréquence des coupes ;
- Vérifier le respect des consignes de sécurité, notamment en surveillant régulièrement le chantier ;
- Veiller à incliner la lame (ou le fil) afin d'éviter les projections ;
- se placer dos au véhicule et être attentif à l'environnement ;
- Éviter d'utiliser les désherbeurs thermiques en période de sécheresse ou de vent, ou à proximité d'une source à risques (bâtiments, portails en bois) ;

- Signaler le chantier en cas de fauchage sur la voie avec un tracteur.

Après les travaux :

- Procéder ou faire procéder régulièrement au bon entretien des équipements selon les prescriptions des fabricants.

- **Tiers** : personne qui subit un dommage ne trouvant pas sa source dans l'utilisation de l'ouvrage à l'origine du dommage
 - o Responsabilité sans faute
 - Pour risque : dommage accidentel (fait unique et ponctuel du dommage)
 - Rupture d'égalité devant les charges publiques : dommage permanent (fait durable et permanent) avec l'exigence d'un préjudice anormal et spéciale
 - Préjudice anormal : excède les inconvénients normaux de la vie collective
 - Préjudice spéciale : touche un nombre limité de personnes
 - o Cause exonératoire de responsabilité : faute de la victime / force majeure (le fait du tiers n'est pas exonératoire)

Cas pratique :

Un tiers propriétaire voisin du Collège met en cause la CeA du fait de la dégradation de son muret soit par courrier, soit en mobilisant son assurance personnelle qui convoquera les parties à une expertise.

- Si la cause du sinistre relève de l'activité de l'EPL : c'est l'assurance en responsabilité civile de l'EPL qui devra être mobilisée le cas échéant.

- Si la cause du sinistre trouve son origine de l'activité de la CeA, il conviendra de compléter le formulaire DOTP dédié, envoi au service des assurances et des services dédiés – EMB/DIMG - et le sinistre sera analysé à l'aune des éléments de faits, de droit, de responsabilité et de garanties.

L'expertise assurance toujours mise en place à l'initiative du demandeur afin de déterminer l'origine du dommage, les éventuelles responsabilités ainsi que l'évaluation du dommage.

Il conviendra que pour toute déclaration de sinistre, les services de la DIMG/EMB de la CeA soient systématiquement informés – ces derniers restent les interlocuteurs dédiés des EPL

La saisine du service des assurances de la Collectivité

1. La réclamation du tiers

- La demande et la décision préalable

Le demandeur ne peut pas saisir directement le tribunal administratif d'un recours en indemnisation.

Il doit au préalable adresser une demande à l'administration lui faisant part de ses prétentions. C'est la décision expresse ou implicite préalable à la phase contentieuse de l'administration qui devra faire l'objet du recours contentieux en indemnisation

La décision préalable est ainsi indispensable pour lier le contentieux » mais toutefois par exception dans certaines matières, le tribunal administratif peut être saisi directement (travaux publics, contentieux électoral et également lorsque le juge administratif est saisi après une instance devant un tribunal de l'ordre judiciaire).

Depuis un décret du 2 novembre 2016 (2016-1480) l'obligation de liaison du contentieux par une décision préalable est étendu au litige de travaux publics afin de promouvoir le règlement de ces derniers avec l'Administration (article 421-1 du CJA)

- Contenu de la réclamation

La réclamation est le fait générateur de la mobilisation du contrat d'assurance. Sans réclamation, il n'y a pas de sinistre et pas de mobilisation du contrat d'assurance RC

La réclamation doit :

- Décrire précisément les faits à l'origine du préjudice:
- Décrire succinctement le fondement juridique de la responsabilité de l'administration et établir le lien de causalité : responsabilité pour faute de service, responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques. et établir le lien de causalité entre l'action ou l'inaction de l'administration et le préjudice.
- Décrire, justifier et chiffrer le préjudice subi par le demandeur : Le préjudice doit être certain et non pas futur, il doit être attentatoire à un droit ou à un intérêt légitime juridiquement protégé, il doit être appréciable en argent et imputable à l'administration et il ne doit pas être indemnisable forfaitairement au moyen d'un autre dispositif législatif ou réglementaire.

La réclamation peut également être introduite par l'assureur du tiers en vue d'un règlement amiable du litige.

2. La CeA a conclu un contrat d'assurance pour couvrir les conséquences financières de ces dommages, applicable sur l'ensemble du territoire alsacien, dès lors que la responsabilité de la CeA est avérée.

Par contrat OR 205827, la Collectivité européenne d'Alsace a souscrit un contrat auprès de AREAS via le cabinet de courtage **PNAS Tour CB21 16 place de l'Iris CS 10409 92040 Paris la Défense cedex** – période 01/01/2021 au 31/12/2025 qui l'a garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir par application des dispositions du Code civil ou des règles du droit administratif en raisons des dommages corporels, matériel et immatériels causés à autrui et notamment du fait :

- De toutes les personnes (rémunérées ou non) au service direct ou indirect de la Collectivité ;
- De toutes les activités de la Collectivité, de tous ces services et activités annexes de toutes natures (dans leur fonctionnement, non fonctionnement, fonctionnement mauvais ou tardif) ;
- De tous les biens de toute nature dont la Collectivité à l'usage ou la garde à quelque titre que ce soit et des travaux de construction, de réparation, d'entretien, de démolition y afférents.

Ce contrat est mobilisable uniquement pour les sinistres dont le fait générateur s'est produit à partir du 1^{er}/01/2021.

3. Assurance de Dommages aux Biens

La Collectivité a souscrit un marché public d'assurance de Dommages aux Biens (DAB) avec la compagnie d'assurance SMACL SA pour la période 2024-2028.

L'objet d'un contrat DAB est la prise en charge financière et par voie contractuelle **des dommages subis par les biens assurés (bâtiments et contenu) suite à la réalisation d'évènements prévus au contrat ;**

- Garantie de base (incendie), Garanties facultatives :, chute de la foudre, Explosion, Risques atomiques,
- Garanties supplémentaires : Tempête, grêle et neige sur les toitures, Fumées, Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, Choc de véhicule terrestre, Dégât des eaux, Gel, Acte de Vandalisme, attentats, émeutes, mouvements populaires, Acte de terrorisme ou de sabotage.
- Conventions : Bris des glaces, Vol et tentative de vol, dommages aux appareils électriques, frais supplémentaires et baisse de recettes d'exploitation, Pertes de denrées en chambre froide, Ouvrage d'art et de génie civil, Autres dommages matériels, Bris de machines.

La franchise générale est fixée à 50 000 € sauf :

- ✓ Incendie TNG sur tous bâtiments : 65 000 €
- ✓ Incendie TNG sur château du Haut-Koenigsbourg: 300 000 €
- ✓ BDM sur Régie électrique : 1 000 €
- ✓ Emeute et mouvements populaires : 2 000 000 €

En cas de dommages aux biens, il convient que l'EPLÉ communique l'évènement à :

- EPLÉ secteur Nord : Equipe Maintenance Bâtiment (EMB) ;
- EPLÉ secteur Sud : Chef de projet - Service Grands Projets Sud - Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux.

Cas de dégâts non couverts par le contrat d'assurance avec auteur identifié (évènement sous franchise) :

L'article L. 124-3 du Code des Assurances donne la possibilité d'agir directement, en qualité de tiers lésé, contre l'assureur de la personne qui engage sa responsabilité selon les différents fondements régissant les règles de responsabilités. Il s'agit d'un droit d'action directe d'ordre légal.

Quand le montant de réparation est pris en charge par la CeA, le service technique (EMB/DIMG) fourni un dossier complet constitué :

- D'une note rappelant les faits (date lieu circonstances) ,
- De photos,
- Devis de remise en état
- Coordonnées du/des tiers responsable(s) auteur(s) et de la compagnie d'assurance des tiers-

Attention : Cas des EPLÉ - territoire haut-rhinois : Quand le montant de réparation inférieur à 2 000 € est pris en charge par le Collège, l'action leur est propre et le service assurances établi une attestation de non intervention.

Exemple : Bris de vitrage causé par un élève et évalué à 150 € de remis en état

Spécificité en cas de dommage causé par un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers :

Il convient de remplir systématiquement un constat amiable d'accident automobile avec l'entreprise /tiers auteur du dommage.

Il est nécessaire que l'entreprise/auteur du dommage complète dûment sa partie en renseignant impérativement les informations suivantes :

- Adresse ;
 - Immatriculation du véhicule ayant causé les dommages ;
 - Société d'assurance garantissant le véhicule selon carte verte (n° contrat, n° carte verte, adresse...)
 - Identité du conducteur.
 - Blessé léger (non ou oui) ;
 - Témoin éventuel ;
 - L'entreprise doit cocher la case correspondante à la situation dans 12. CIRCONSTANCES (exemples : 5 s'engageait dans un parking [...], 14 reculait).
 - Le croquis doit permettre de matérialiser à minima le bien endommagé et le véhicule de l'entreprise /tiers
- Enfin, le document doit être signé par les deux parties pour être contradictoire et permettre d'engager la responsabilité de l'entreprise.

Il est conseillé de joindre une copie de la carte verte du véhicule impliqué.

A réception du constat complété et signé ainsi que du devis de remise en état établi au nom de la CeA, le service Assurances de la Collectivité réalise un recours direct à l'encontre de l'assureur automobile de l'entreprise.

L'assureur de la partie adverse pourra soit missionner un expert pour constater et évaluer les dommages ou soit régler directement la Collectivité. Par prudence, dans l'éventualité d'une expertise, il faudra attendre le retour de l'assureur adverse avant de diligenter les travaux de remise en état.

Toutefois, si des mesures conservatoires nécessitent la remise en état immédiate du bien, il faudra en informer le service des assurances.

La constitution du dossier (constat, photos, devis...) sera réalisée par l'EPLÉ en lien avec l'EMB/DIMG.

Exemple : un camion de livraison a abimé le portail d'entrée du Collège

Cas de dégâts non couverts par le contrat d'assurance avec auteur non identifié (acte de vandalisme) :

Dans le cadre du dépôt de plainte réalisé par le service (ou l'EPLÉ le cas échéant qui dépose plainte au nom de la CeA), il convient d'informer le service assurances des suites réservées à la plainte par Monsieur le Procureur de la République dans le cas où l'auteur des faits serait identifié.

Il appartiendra dès lors de transmettre au service assurances l'éventuel « avis à victime » réceptionné par l'EPLÉ afin que la collectivité puisse se constituer partie civile et faire parvenir la valorisation financière de la remise en état du bien.

Cas des sinistres non couverts par le contrat – sans tiers impliqué

Même si ces sinistres ne pourront pas être pris en charge au titre des contrats d'assurances car en deçà de la franchise, il est important de pouvoir répertorier les plus importants.